

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Essonne

GUIDE TECHNIQUE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE EN ESSONNE

Arrêté n° 2016-PREF-DCSIPC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016

VERSION 2



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE



MODIFS DU REGLEMENT

DATE	PAGE	AVANT	APRES
13/02/17	14	Besoin en eau : Un PI d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar au maximum à : . 150 m pour les ERP et PS. . 200 m pour les autres cas dont le PSC des habitations. ou à défaut et après avis du SDIS 91, une ou des réserve(s) artificielle(s) aménagée(s) totalisant une capacité de 120 m³ à 100 m maximum.	Besoin en eau : - Un PI d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar à 150 m maximum ou 200 m pour certaines habitations ; - ou à défaut et après avis du SDIS 91, une ou des réserve(s) artificielle(s) aménagée(s) totalisant une capacité de 120 m³ à 100 m maximum.
07/07/17	18	Risque <u>courant Très Faible</u> Risque <u>courant important (RI)</u>	Risque <u>courant Très Faible (RCTF)</u> Risque courant <u>important (RI)</u>

MODIFS DU GUIDE

DATE	PAGE	AVANT	APRES
13/02/17	8	Dans le tableau RISQUE COURANT ORDINAIRE : « en présence d'un SEMS »	« en présence d'un SEAS »
13/02/17	14	Dans le bandeau du tableau : « Surface non affectée au stockage + PCS »	« Surface non affectée au stockage + PSC »
31/03/17	76	Dans V.1a Procès-verbal de réception d'un poteau incendie :	Ajout « présence de la numérotation SDIS », correction de la hauteur entre le $\frac{1}{2}$ raccord central et le sol : 0,40 à la place de

		Hauteur entre le demi-raccord central et le sol $h \geq 0,45$ m et $\leq 0,65$ m ; Absence de l'item « numérotation SDIS ; Redondance entre Ø de PI et DN ; m/h^3	0,45, réécriture de la tournure de certains items, suppression d'une colonne dans le deuxième tableau (Ø de PI redondant avec DN), correction m/h^3 en m^3/h , révision du graphisme avec passage en format Word complet et ajout de case à cocher sous les images des poteaux.
05/07/17	21	Dans le dessin de la rue : hauteur entre les $\frac{1}{2}$ raccords et le sol de 0,45m.	Correction des hauteurs entre les $\frac{1}{2}$ raccords et le sol : 0,40 à la place de 0,45 et ajout de 0.50m pour un DN150 .
05/07/17	23	Dans le dessin de la rue : le rayon correspondant à l'espace libre autour de la BI est noté 0,50m.	Correction du rayon de l'espace libre autour de la BI : 0,60 m minimum à la place de 0,50 m.
05/07/17	77	Dans V.1b Procès-verbal de réception d'une bouche incendie	Remise en forme et réécriture de la tournure de certains items
06/07/17	78	Dans V.1c Procès-verbal de réception d'une aire d'aspiration	Remise en forme et réécriture de la tournure de certains items
06/07/17	79	Dans V.1c Procès-verbal de réception d'une réserve artificielle	Remise en forme et réécriture de la tournure de certains items. Rajout de la présence d'une signalisation et de la numérotation SDIS.
06/07/17	26	Dans la fiche technique II.5, présence d'une vanne de réalimentation sur le schéma d'utilisation d'une citerne enterrée.	Suppression de la vanne de réalimentation sur le schéma.
07/07/17	15	Dans la fiche technique I.4, pour le risque courant faible : débit (30 ou 45m ³ /h) et pression (1 ou 2 b) du PI (2 possibilités) situé à 200 m difficilement compréhensibles si le document n'est pas imprimé en couleur.	Remise en forme et réécriture des débits possibles avec la pression dynamique minimale demandée directement après le débit correspondant.
07/07/17	12	ERP des types autres que M, S, T + PS	ERP des types autres que M, S, T + PSC
07/07/17	15	RC Ordinaire : 200 m ou 150 m pour les ERP et PS	150 m (en rouge) ou 200 m habitations 1ère et 2ème Fam.
07/07/17	16	Schéma du RC Important. Schéma du Risque particulier.	300 m en rouge à la place du noir, déplacement du « + » et du « ou » pour une meilleure compréhension. Rajout de « D ≥ 120 m³/h en simultané (1+2) »

			Affichage de 2 PI au lieu de 3 pour une meilleure compréhension, rajout de « selon D9 » et « $D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ en simultané (1+2) », remise en forme du schéma.
07/07/17	49	D9 tableau 1 distance maxi entre hydrants « 200 m^2 » ;	D9 tableau 1 distance maxi entre hydrants « 200 m ».
07/07/17	42	Dans III.4 : Poteau incendie DN100 ($D \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$) - Abréviation PI Poteau incendie DN150 ($D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$) - Abréviation PI 150 Poteau incendie DN150 ($D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$) sur-pressé ou en pré-mélange - Abréviation PI 150	Poteau incendie DN100 ($D \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$) - Abréviation PI 60 Poteau incendie DN150 ($D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$) - Abréviation PI 120 Poteau incendie DN150 ($D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$) sur-pressé ou en pré-mélange - Abréviation PI 120
07/07/17	86 (87)	Numéro 1 : contrôle de service public DECI <u>années paires</u> Numéro 2 : contrôle de service public DECI <u>années impaires</u>	Numéro 1 : contrôle <u>du</u> service public DECI <u>années paires</u> <u>et reconnaissances opérationnelles années impaires.</u> Numéro 2 : contrôle <u>du</u> service public DECI <u>années impaires</u> <u>et reconnaissances opérationnelles années paires.</u>
07/07/17	31	Dans II.10 : sur le dessin en bas à droite : $H = 6 \text{ m}$ maxi.	Remplacé par $H = 5,8 \text{ m}$ maxi ($5,5 \text{ m} + 0,30 \text{ m}$)
08/08/17	3	Dans le sommaire en Annexe V	Ajout de la « Fiche N°V.5a - Fiche de liaison interne d'un relevé d'anomalie grave d'un PEI ».
08/08/17	86	Nouvelle page 86 : ajout d'une fiche de liaison	Ajout de la Fiche technique N°V.5a - Fiche de liaison interne d'un relevé d'anomalie grave d'un PEI.
09/08/17	83	Fiche V.3c	Modification de la couleur du code 05.
09/08/17	84	Le tableau ci-dessous doit être complété pour chaque PEI (vérification de la conformité).	La fiche technique V.3c doit être complétée pour chaque PEI (vérification de la conformité). Dans le cas d'une anomalie grave constatée il conviendra de remplir les fiches de liaisons V.5 ou V.5a .

09/08/17	85	Modification de la fiche technique n°V.5	Ajout de l'item « couvercle bouche incendie détérioré » pour être en adéquation avec la fiche V.3c.
09/08/17	Toutes	Erreurs de mise en forme.	Révision et correction des erreurs dans les pieds de page. Ajout V2 - 01/09/2017
09/08/17	3	Sommaire	Ajout de la fiche N°V.5a Fiche de liaison interne d'un relevé d'anomalie grave d'un PEI.

SOMMAIRE

1. OBJET

2. ANNEXES

ANNEXE I : LES PRINCIPES DE LA DECI DANS L'ESSONNE page 5

Fiche N°I.1	Adéquation de la DECI aux risques
Fiche N°I.2	Cheminement praticable entre les PEI et le risque
Fiche N°I.3	Tableaux récapitulatifs des principes de DECI en Essonne
Fiche N°I.4	Synthèse des distances à respecter entre les PEI et le risque

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE page 17

Fiche N°II.1	Les Poteaux Incendie (PI)
Fiche N°II.2	La Bouche Incendie (BI)
Fiche N°II.3	Puisard déporté
Fiche N°II.4	Citerne souple
Fiche N°II.5	Citerne enterrée
Fiche N°II.6	Aménagement des ponts (guichet)
Fiche N°II.7	Prise fixe
Fiche N°II.8	Mare biodiversité / Bassin d'agrément
Fiche N°II.9	Autres dispositifs
Fiche N°II.10	Aire d'aspiration
Fiche N°II.11	Colonne fixe d'aspiration
Fiche N°II.12	Dispositif fixe d'aspiration
Fiche N°II.13	Caractéristiques des pièces de jonctions

ANNEXE III : SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE page 36

Fiche N°III.1	Les Poteaux Incendie (PI)
Fiche N°III.2	Les Bouches Incendie (BI)
Fiche N°III.3	Exigences minimales de signalisation des PEI - Norme NF 61.221
Fiche N°III.4	Symbolique de signalisation et de cartographie

ANNEXE IV : REGLEMENTATION page 43

IV.1	Objet
IV.2	Document technique D9 Ile-de-France (d'avril 2002)
IV.3	Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à DECI
IV.4	Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

ANNEXE V : MISE EN SERVICE, MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI ET ECHANGES D'INFORMATIONS

page 73

Fiche N°V.1	Visite de réception des PEI et procès-verbaux
N°V.1 a	Procès-verbal : réception d'un poteau incendie (PI)
N°V.1 b	Procès-verbal : réception d'une bouche incendie (BI)
N°V.1 c	Procès-verbal : réception d'une aire d'aspiration
N°V.1 d	Procès-verbal : réception d'une réserve artificielle
Fiche N°V.2	Changement des caractéristiques, coupure d'eau et indisponibilité des PEI
Fiche N°V.3	
N°V3 a	Contrôle technique périodique des hydrants
N°V3 b	Contrôle technique des réserve/citerne/cuve/puisard et aménagement.
N°V3 c	Compte-rendu des contrôles (techniques ou opérationnels) périodiques des PEI
Fiche N°V.4	Reconnaitances opérationnelles périodiques des PEI
Fiche N°V.5	Fiche de liaison d'un relevé d'anomalie grave d'un PEI
Fiche N°V.5a	Fiche de liaison interne d'un relevé d'anomalie grave d'un PEI
Fiche N°V.6	Périodicité des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques

MODE DE DIFFUSION (version numérique)

Directeur référent : colonel Francis FERNANDEZ	1 exemplaire
--	--------------

TABLE DE MISE A JOUR

Version	Date	Objet de la mise à jour
1	24/04/2016	➤ Création du document.
2	01/09/2017	➤ Mise à jour (corrections d'erreurs) et ajout d'une fiche (V.5a)



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

1. OBJET

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) fixe les grandes règles relatives à la DECI en cohérence avec la réglementation en vigueur et le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Ce guide technique complète le RDDECI sous forme d'annexes afin de faciliter leurs mises à jour. Chaque annexe correspond à un chapitre du RDDECI (numéro et couleur) et se présente sous forme de fiches techniques détaillées.

2. ANNEXES

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

ANNEXE I

LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE EN ESSONNE

SOMMAIRE

1. OBJET

2. FICHES TECHNIQUES

N°I.1	Adéquation de la DECI aux risques	page 8
N°I.2	Cheminement praticable entre les PEI et le risque	page 10
N°I.3	Tableaux récapitulatifs des principes de DECI en Essonne	page 11
N°I.4	Synthèse des distances à respecter entre les PEI et le risque	page 15

Code couleur RDDECI :





Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

1. OBJET

Réf. RDDECI 1

Ce document définit les bases de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) qu'il convient de respecter dans le département de l'Essonne.

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que :

- Stocker au même endroit que des produits chimiques compatibles entre eux ;
- Recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- Isoler* les produits inflammables des produits chimiques ;
- Isoler* les stockages entre eux ;
- Isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage ;
- Isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre ;
- ...

* Isoler : parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (5 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).

2. FICHES TECHNIQUES

Code couleur RDDECI :



FICHE TECHNIQUE N°I.1 ADEQUATION DE LA DECI AUX RISQUES

Réf. RDDECI 1.2

RISQUE COURANT		CONSTRUCTIONS CONCERNEES
	TRES FAIBLE	Conditions restrictives (voir RDDECI) : DECI correspondante à un risque courant faible ou pas de DECI (dérogation) après avis du SDIS.
	FAIBLE	- Habitation individuelle isolée¹ de la 1^{ère} et 2^{ème} famille, d'une surface totale inférieure ou égale à 250 m² ; - Autre Classe de Construction (ACC), Etablissement Recevant du Public (ERP) : sans locaux à sommeil et d'une surface totale inférieure ou égale à 250 m² ; - Hangar agricole largement ventilé² ; - Emplacement dans un camping.
	ORDINAIRE	- Habitation individuelle de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ne répondant pas aux conditions du risque courant faible ; - Habitation collective de la 2^{ème} famille ; - ACC sans activité de stockage et ERP non M, S et T : ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée³ est inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'un Système d'Extinction Automatique du type Sprinkler (SEAS) et maintenue selon les règles de l'art ; - ACC avec activité de stockage et ERP du type M, S et T : la surface maximum non recoupée³ est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ;

¹ **Habitation isolée** : habitation séparée de tout autre ouvrage ou aménagement par un espace libre de 3 mètres minimum.

² **Largement ventilé** : ouvert en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50 % de la surface périmétrique des façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous toiture ;
- la distance maximale entre les façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres ;

³ **Surface maximum non recoupée** : plus grande surface de plancher délimitée par des parois verticales ou horizontales et des équipements, dont le degré de résistance au feu est conforme à la réglementation applicable à l'établissement avec un minimum d'une ½ heure. Pour les stockages des ACC, ou pour les ERP du type M, S et T, le degré minimum de résistance au feu des parois sera porté à 1 heure au moins.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

		- Parc de stationnement couvert (PSC) dont le nombre de véhicules est supérieur à 10 et inférieur ou égal à 50 ; - Aire d'accueil des gens du voyage.
	IMPORTANT	- Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble ; - Habitation de 3^{ème} famille A ou B. - Habitation de 4^{ème} famille ; - Immeuble de Grande Hauteur à usage d'habitation (IGH A) ; - ACC ou ERP, sans activité de stockage et ERP non M, S et T : la surface maximum non recoupée³ est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale 2000 m². Cette dernière est portée à 3000 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; - ACC ou ERP, avec activité de stockage et ERP du type M, S et T : la surface maximum non recoupée³ est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale 1000 m². Cette dernière surface est portée à 1500 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; - Parc de stationnement couvert dont le nombre maximum de véhicules est compris entre 51 et 250.
RISQUE PARTICULIER		- ICPE soumise à déclaration pour des activités en rapport avec des produits dangereux ou inflammables et toute ICPE soumise à enregistrement, autorisation ou « SEVESO » ; - ACC ou ERP, sans activité de stockage et ERP non M, S et T : la surface maximum non recoupée³ est supérieure à 2000 m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; - ACC ou ERP, avec activité de stockage et ERP de type M, S et T : la surface maximum non recoupée³ est supérieure à 1000 m². Cette surface est portée à 1500 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; - IGH (sauf IGH A) et Immeuble de Grande Profondeur (IGP) ; - Parc de stationnement couvert dont le nombre de véhicule est supérieur à 250 ; - Exploitation agricole importante. - Bâtiment avec fort risque de propagation à l'environnement immédiat tels un espace naturel protégé (risque feu de forêt) ou industriel. - Station-service.

FICHE TECHNIQUE N°I.2
CHEMINEMENT PRATICABLE ENTRE LES PEI ET LE RISQUE

Réf. RDDECI 1.7

Les cheminements praticables en permanence aux dévidoirs à roues devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 1,80 m (1,50 m pour l'habitation collective et les ERP de 5^{ème} catégorie (avis du SDIS).
- hauteur libre : 2 m ;
- à l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts...) ;
- surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 % ;
- trajet ne présentant pas des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées...).

Il ne doit pas y avoir d'obstacle infranchissable entre le risque à défendre et le PEI tels que voie à grande circulation, voie ferrée, route à terre-plein central.



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE N°I.3

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PRINCIPES DE DECI EN ESSONNE

Réf. RDDECI 1

Voir pages suivantes.

RISQUES	ERP DES TYPES AUTRES QUE M, S, T + PSC ⁴	ERP DES TYPES M, S, T	NB DE PEI ⁵ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar) ↓	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements <u>sans hébergement</u> , dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a)		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ —————→ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'ameublement ou le dépôt » ne tenant pas compte des éventuels recouvrements CF ou PF.
RC Ordinaire	ERP autres que RC Faible		1 PI 60 m ³ /h (a) OU A DÉFAUT, PRES AVIS SDIS : RESERVES de 120 m ³ —————→	2 h – 1 bar	150 m 100 m	
	$S_{NR}^6 \leq 1000 \text{ m}^2$	$S_{NR} \leq 500 \text{ m}^2$				
	OU (SI SEAS ⁷) $S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$ OU 10 < PS < 50 V	OU (SI SEAS) $S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$				
RC Important	$1000 < S_{NR} \leq 2000 \text{ m}^2$	$500 < S_{NR} \leq 1000 \text{ m}^2$	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³ —————→	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
	OU (SI SEAS) : $2000 \text{ m}^2 < S_{NR} \leq 3000 \text{ m}^2$	OU (SI SEAS) $1000 < S_{NR} \leq 1500 \text{ m}^2$				
	OU 50 < PS ≤ 250 V					
Risque Particulier	$S_{NR} > 2000 \text{ m}^2$	$S_{NR} > 1000 \text{ m}^2$	<u>Guide D9-91 avec au minimum :</u> 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant <u>1/3 au plus</u> des besoins en eau.	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D_{max} . entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une <u>capacité totale</u> d'au moins 120 m ³ .
	OU (SI SEAS) $S_{NR} > 3000 \text{ m}^2$	OU (SI SEAS) : $S_{NR} > 1500 \text{ m}^2$				
	OU IGH (sauf IGH A), PS > 250 V et IGP,					

⁴ PSC : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes.

⁵ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (art. R. 2225-1 du CGCT).

⁶ S_{NR} OU « Surface non recouverte » des ERP (non, IGH / IGP / PS) : plus grande surface délimitée par des parois et des équipements de résistance au feu minimale 1/2 heure (sauf toitures et façades) pouvant être portée à 1 heure ou plus, en cas de charge calorifique importante (ERP des types M, S, T, etc.).

⁷ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

RISQUES	HABITATIONS INDIVIDUELLES	HABITATIONS COLLECTIVES + PSC ⁸	NB DE PEI ⁹ PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne sèche)	OBSERVATIONS
RC Faible	Habitation isolée : – $d \geq 8$ m/bâti voisin, – $S^{10} \leq 250$ m ²	Sans Objet	1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	Campings : 1 PEI – $d < 200$ m de chaque emplacement par chemins stabilisés de 1,80 m de large min.
RC Ordinaire	Hab. de 1re et 2e Famille, <u>NE REpondant PAS AU</u> <u>RC FAIBLE.</u>	2e Famille OU 10 < PSC ≤ 50 V	1 PI 60 m ³ /h (a) OU A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar 	200 m 100 m	Aires des gens du voyage.
RC Important	HABITATIONS COLLECTIVES + PSC		1er PI 60 m ³ /h	2 h – 1 bar	100 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
	3e Famille A et B 4e Famille et IGH A OU 50 < PSC ≤ 250 V OU Quartier présentant des difficultés opérationnelles...		+ 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 	300 m 200 m	
Risque Particulier	PSC > 250 V		<u>Guide D9-91 avec au minimum :</u> <u>2 PI / 120 m³ en simultané</u> + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant <u>1/3 au plus</u> <u>des besoins en eau.</u>	2 h min. – 1 bar 	100 m Rappel D9 : $D_{max.}$ entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une <u>capacité totale</u> d'au moins 120 m ³ .

⁸ PSC : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 tonnes, annexes de bâtiments d'habitation (art. 78 de l'arrêté du 31/01/1986 modifié).

⁹ Points d'Eau Incendie (PEI) : ouvrages publics ou privés utilisables en permanence et comprenant les BI et PI normalisés, les points d'eau naturels et artificiels, etc. (Art. R. 2225-1 du CGCT).

¹⁰ : Surface (S) : cette surface totale se calcule en additionnant toutes les surfaces de planchers des habitations (ou de l'habitation) pouvant recevoir du stockage ou des aménagements, sans prise en compte d'éventuels recoupements résistant au feu.

AUTRES CLASSES DE CONSTRUCTIONS¹¹ (ERT¹²...)

Page 14 / 93

RISQUES	SURFACE NON AFFECTEE AU STOCKAGE + PSC ¹²	SURFACE AFFECTEE AU STOCKAGE	NB DE PEI PERFORMANCES MINIMALES	DURÉES (h) – PRESSIONS (bar)	DISTANCES (60 m si colonne)	OBSERVATIONS
RC Faible	Établissements <u>sans hébergement</u> , dont $S \leq 250 \text{ m}^2$ (a) OU Hangar agricole <u>largement ventilés</u> ¹³		1 PI 30 m ³ /h (DN 80) OU, 45 m ³ /h (DN 80) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : – soit 1 PEI de 30 m ³ – soit 1 PI de 60 m ³ /h	1 h – 2 bar 1 h – 1 bar 1 h – 1 bar	200 m 200 m 100 m 400 m	(a) : Surface totale de plancher utilisable pour l'ameublement ou le dépôt, ne tenant pas compte des éventuels recouvrements CF ou PF.
RC Ordinaire	ACC. autres que RC Faible		1 PI 60 m ³ /h (a) OU (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : RESERVES de 120 m ³	2 h – 1 bar	150 m 100 m	
	SNR ¹⁴ ≤ 1000 m ²	SNR ≤ 500 m ²				
	OU (SI SEAS ¹⁵) SNR ≤ 2000 m ²	OU (SI SEAS) SNR ≤ 1000 m ²				
	OU 10 < PSC ≤ 50 V					
RC Important (RCI)	1000 < SNR ≤ 2000 m ²	500 < SNR ≤ 1000 m ²	1er PI 60 m ³ /h + 2e PI (b) 60 m ³ /h OU, (A DÉFAUT, APRES AVIS SDIS) : PEI de 120 m ³	2 h – 1 bar 2 h – 1 bar	100 m 300 m 200 m	(b) : Si la DECI est assurée par 2 PI, leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m ³ /h pendant 2 h.
	OU (SI SEAS) : 2000 m ² < SNR ≤ 3000 m ²	OU (SI SEAS) 1000 < SNR ≤ 1500 m ²				
	OU 50 < PSC ≤ 250 V					
Risque Particulier (RP)	SNR > 2000 m ²	SNR > 1000 m ²	<u>Guide D9-91 avec au minimum :</u> 2 PI / 120 m ³ en simultané + Analyse de risque ET SI NECESSAIRE – APRES AVIS SDIS : RESERVES (c) couvrant <u>1/3 au plus</u> <u>des besoins en eau.</u>	2 h min. – 1 bar	100 m Rappel D9 : D _{max.} entre 2 PI = 200 m. 100 m	(c) : Les réserves artificielles doivent avoir une <u>capacité totale</u> d'au moins 120 m ³ .
	OU (SI SEAS) SNR > 3000 m ²	OU (SI SEAS) : SNR > 1500 m ²				
	PSC > 250 V					

¹¹ ACC (Autres Classes de Constructions) : désigne toutes les constructions qui ne sont ni des ERP ni des Habitations ni des IGH.

¹² PSC ou ERT : Parcs de Stationnement Couverts de Véhicules (V) d'au plus 3,5 t (code du travail) ou Établissements Recevant des Travailleurs (et donc soumis à la réglementation du travail).

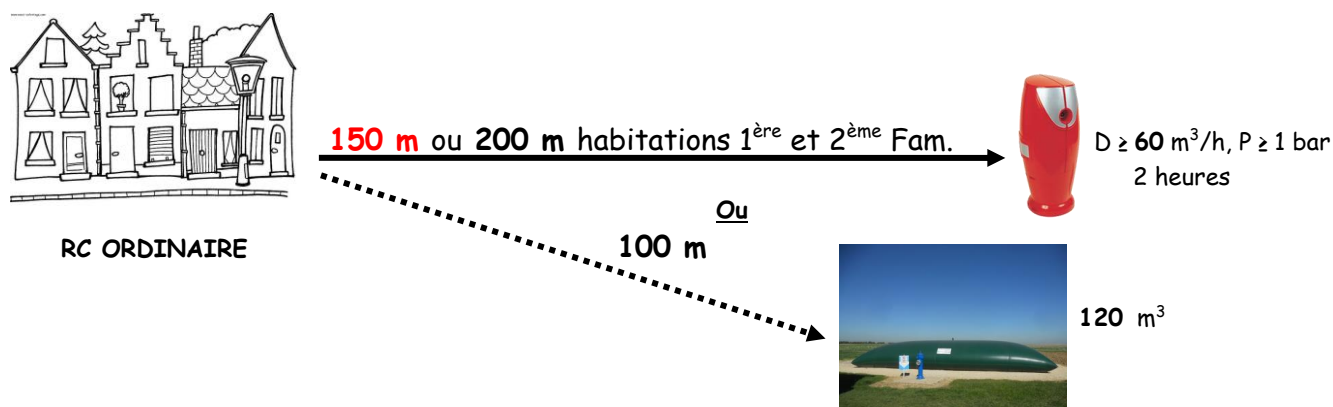
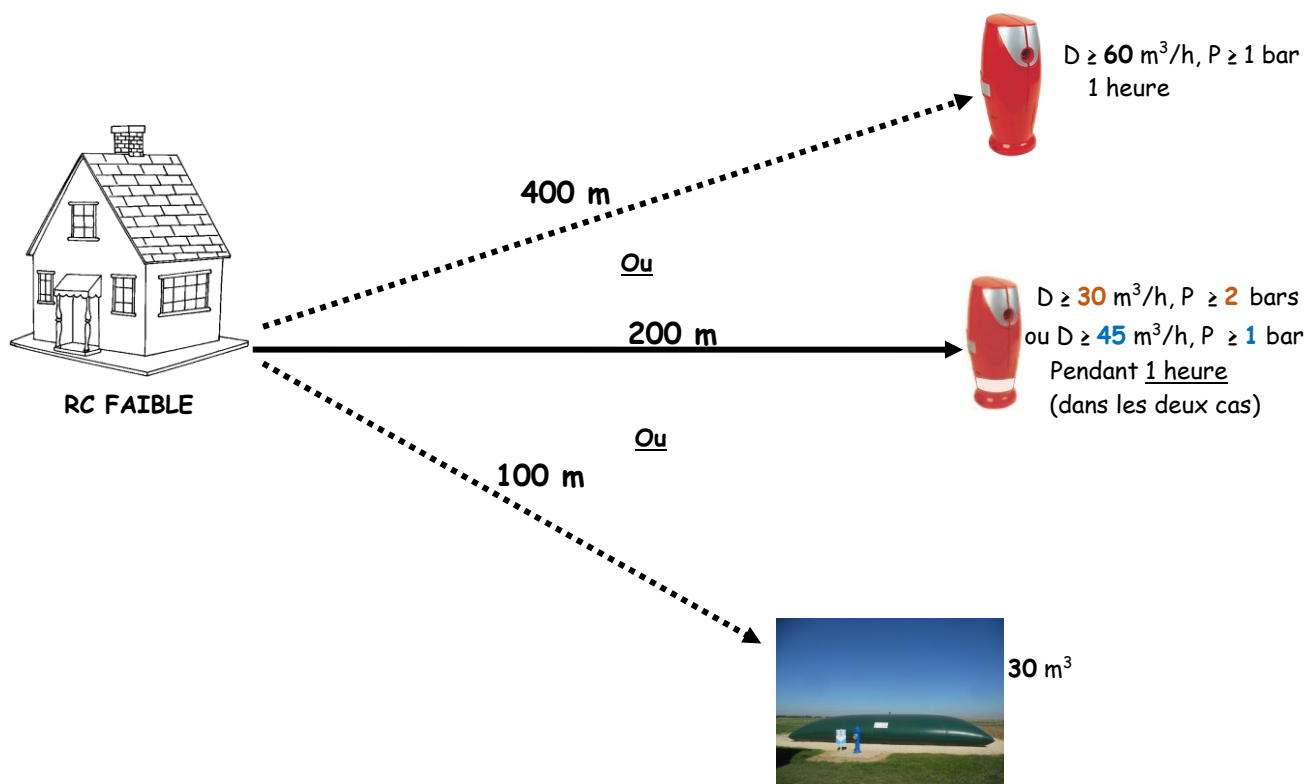
¹³ Hangar largement ventilé (toutes surfaces) : ouvert en façades + 2 façades opposées + 50 % de la surface périmétrique des façades... (§ 1.2.2.2 du RDDECI).

¹⁴ SNR : « Surface non recoupée » par des parois et blocs-portes résistants au feu. Le degré de résistance au feu (PF ou CF) à prendre en compte, dans la colonne n°2 du tableau, est de 1/2 H (parois et portes) et, dans la colonne n°3, de 1 heure (parois) et 1/2 heure (portes). En présence dans une même surface non recoupée de zones affectées au stockage et d'autres qui ne le sont pas, la DECI sera déterminée en utilisant la colonne n°3 après avoir ajoutée à la surface affectée au stockage la moitié de la surface n'y étant pas affectée.

¹⁵ SEAS : Système d'Extinction Automatique du type Sprinkleur (eau...).

FICHE TECHNIQUE N°I.4
SYNTHESE DES DISTANCES A RESPECTER
ENTRE LES PEI ET LE RISQUE

Ref. RDDECI 1



.....▶ A défaut et après avis du SDIS



RC IMPORTANT

100 m

300 m

200 m

1



Obligatoire

$D \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$
 $P \geq 1 \text{ bar}$
2 heures

$D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ en simultané (1+2)

+

2



$D \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$
 $P \geq 1 \text{ bar}$
2 heures

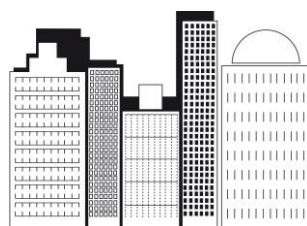
Ou



120 m³



Quel que soit le risque, le PI (ou BI) doit se situer à moins de 60 mètres d'une prise d'alimentation d'une **colonne sèche** (verticale) ou d'une **trâinasse** (horizontale).



Risque PARTICULIER

100 m

+

100 m

100 m

1



Au moins 2 PI (selon D9)

$D \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}/\text{PI}$
 $D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ en simultané (1+2)
 $P \geq 1 \text{ bar}$
2 heures

200 m au plus entre 2 PI

2



Etc... (Nombre de PI selon D9)



$\leq 1/3$ des besoins

..... A défaut et après avis du SDIS

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE

SOMMAIRE

1. OBJET

2. FICHES TECHNIQUES

N°II.1	Les Poteaux Incendie (PI)	page 21
N°II.2	La Bouche Incendie (BI)	page 23
N°II.3	Puisard déporté	page 24
N°II.4	Citerne souple	page 25
N°II.5	Citerne enterrée	page 26
N°II.6	Aménagement des ponts (guichet)	page 27
N°II.7	Prise fixe	page 28
N°II.8	Mare biodiversité / Bassin d'agrément	page 29
N°II.9	Autres dispositifs	page 30
N°II.10	Aire d'aspiration (pour le stationnement de l'engin d'incendie et de secours)	31
N°II.11	Colonne fixe d'aspiration	page 32
N°II.12	Dispositif fixe d'aspiration	page 33
N°II.13	Caractéristiques des pièces de jonctions	page 34

Code couleur RDDECI : 

1. OBJET

Ce document dresse un inventaire des points d'eau incendie (PEI) **agréés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91)** pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes, et également de leurs **principaux équipements et caractéristiques techniques**. Il s'agit des PEI :

➤ Normalisés :

- Les Poteaux Incendie (PI) - Fiche technique N°II.1

Le PI est un **hydrant** mis en place par les communes ou les entreprises privées (industrie, ERP, sites militaires) dans leurs enceintes. Il s'agit de prises d'eau disposées sur un ou plusieurs **réseaux souterrains sous pression** permettant d'alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Ces réseaux, destinés avant tout à l'alimentation en eau potable, sont constitués de canalisations d'un diamètre intérieur d'au moins 100 mm (sauf pour le risque faible où un diamètre inférieur est accepté).

Le PI doit être conforme à la norme EN 14384 complétée par la NF S 61.213/CN.

- Les Bouches Incendie (BI) - Fiche technique N°II.2

La BI est un point d'eau incendie (PEI) normalisé qui a la particularité d'être **souterrain**. Si ce type d'hydrant a une qualité esthétique car invisible, il pose de nombreuses contraintes opérationnelles : manœuvre complexe, difficulté de localisation, risque d'entrave par des véhicules en stationnement ou la neige...

La BI doit être conforme à la norme EN 14339 complétée par la NF S 61.211/CN.

➤ Non normalisés :

- Point d'aspiration d'eau - Fiches techniques N°II.11 et N°II.12
- Aire d'aspiration d'eau - Fiches techniques N°II.8, N°II.10
- Puisard déporté - fiche technique N°II.3
- Réserves ou citernes artificielles (enterrées ou aériennes) - Fiche technique N°II.4, N°II.5 et N°II.7
- Aménagement des ponts (guichet) - Fiche technique N°II.6
- Autres dispositifs - Fiche technique N°II.9

Qu'ils soient normalisés ou non, les exigences de signalisation des PEI (norme NFS 61.221) et la symbolique de signalisation et de cartographie sont décrits dans l'annexe III.

La DECI ne peut être constituée que d'**aménagements fixes**. Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace, notamment pour les prises d'eau sous pression (capacité des réservoirs).

D'une manière générale, tous les PEI doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit dans les fiches techniques ci-après.

Tous les PEI doivent faire l'objet : d'une maintenance permanente, de contrôles techniques et de reconnaissances opérationnelles périodiques (chapitre V).

Tous les nouveaux PEI doivent être systématiquement réceptionnés par le SDIS de l'Essonne, afin de s'assurer que le point d'eau correspond en tous points aux spécificités de conception et d'installation attendues.

2. FICHES TECHNIQUES

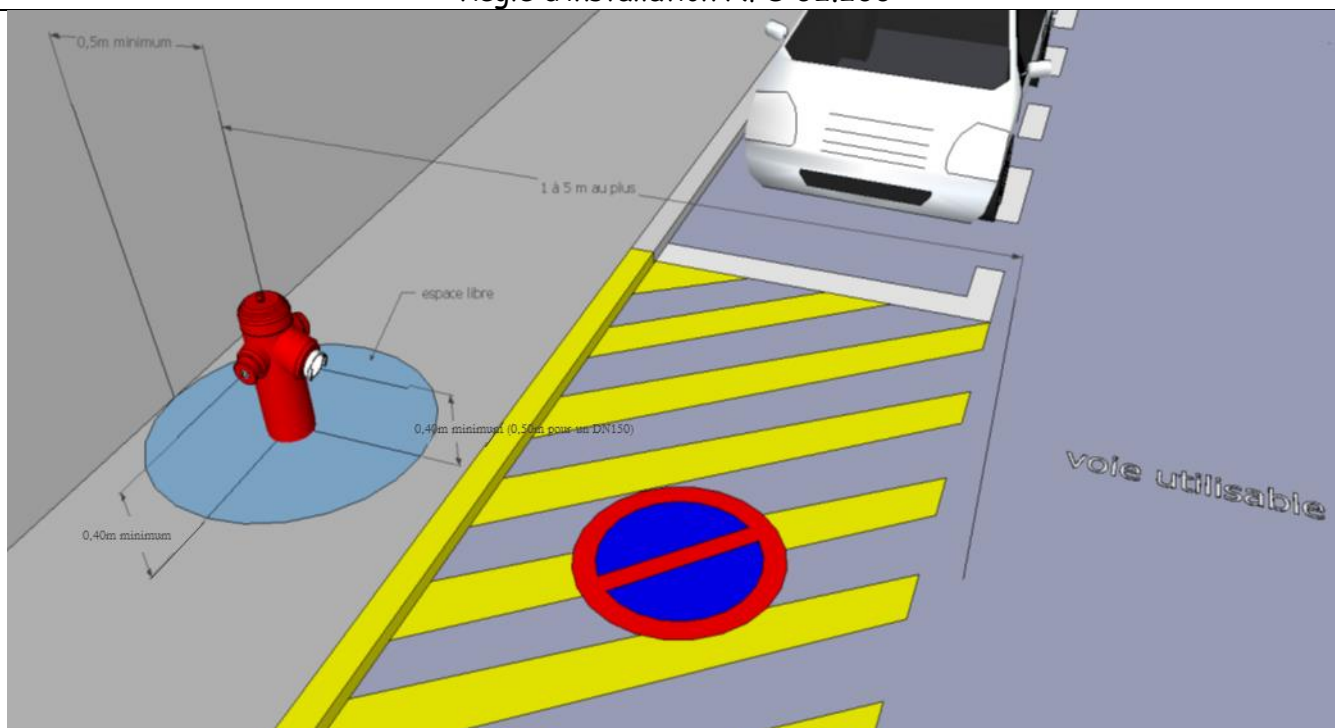
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

FICHE TECHNIQUE N°II.1 LES POTEaux INCENDIE (PI)

Réf. RDDECI 2.2.1/3.1.1

PI : 1x100mm - 2x65mm	PI : 1x65mm - 2x100mm	PI : 1x65mm ou PI : 1x65mm - 2x40mm
Ø canalisation : 100 mm (DN100)	Ø canalisation : 150 mm (DN150)	Ø canalisation : 80 mm (DN80)
Norme EN 14384 + NFS 61.213		Norme EN 14384 + NFS 61.214

Règle d'installation NFS 62.200



Débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2h Pression dynamique : 1 bar	Débit $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2h Pression dynamique : 1 bar	Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 h ¹⁶ Pression dynamique : 2 bars ou 1 bar si débit $\geq 45 \text{ m}^3/\text{h}$
Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III	Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III	Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III
		

¹⁶ En atténuation des dispositions normatives (NFS 62.200 &4)

Cas des PI sur-pressé (<16 bars) et/ou additivé (eau + émulseur)

Norme EN 14384 + NFS 61.213

Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III



Cas des poteaux d'aspiration (sur réserve aérienne ou enterrée) et des poteaux « relais »

DN 100 avec $\frac{1}{2}$ raccord pompier Ø 100 mm

Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III



Exemples :



PI avec socle de propreté en béton



PI avec un marquage rétro-réfléchissant



Poteau d'aspiration sur citerne



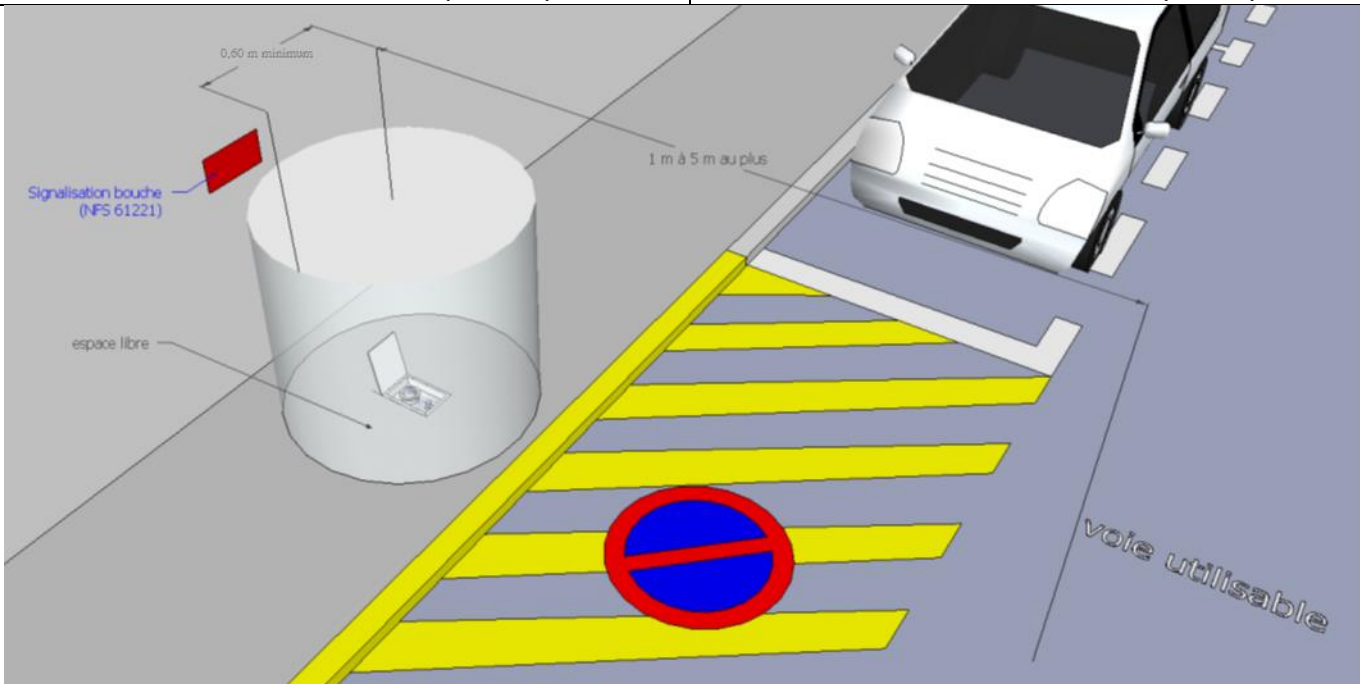
Les bornes de puisage non normalisées destinées aux services techniques des communes sont des appareils non pris en compte pour la DECI. Leurs couleurs doivent être différentes.

Voir leur signalisation en Annexe III.



FICHE TECHNIQUE N°II.2
LA BOUCHE INCENDIE (BI)

Réf. RDDECI 2.2.1/3.1.2

BI de 100 mm ou 80 mm	
Norme EN 14339 + NFS 61.211	
Règle d'installation NFS 62.200	
Ø canalisation : 100 mm (DN100)	Ø canalisation : 80 mm¹⁷ (DN80)
	
Débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2h Pression dynamique : 1 bar	Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1h ¹⁸ Pression dynamique : 2 bars ou 1 bar si débit $\geq 45 \text{ m}^3/\text{h}$
Signalisation : plaque indicatrice conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III	Signalisation : plaque indicatrice conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III
	

¹⁷ Seules les bouches DN100 peuvent désormais être installées (NFS 62.200 & 6.3), sauf dérogation.

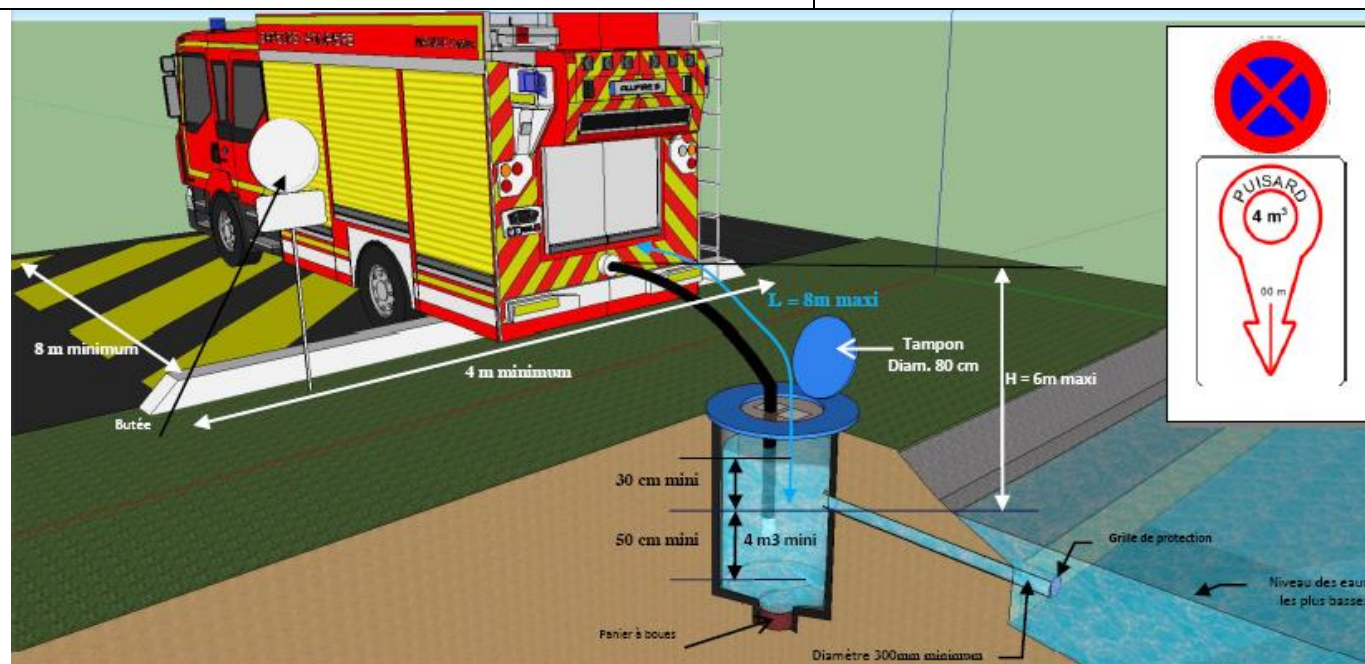
¹⁸ En atténuation des dispositions normatives (NFS 62.200 & 4)

FICHE TECHNIQUE N°II.3
PUISARD DEPORTE

Réf. RDDECI 2.2.2.2

Un puisard déporté permet la mise en aspiration par un engin-pompe au niveau d'un point d'eau. Les puisards existants doivent être conformes à la présente fiche pour pouvoir être recensés mais **aucune nouvelle installation ne sera acceptée.**

Capacité minimale du puisard : 4 m³
Tampon circulaire Ø 80 cm en peinture bleu (RAL 5012 ou RAL5015)
Grille de protection avec passage 30x30 cm
Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 5,5 mètres
Ø canalisation d'alimentation du puisard ≥ 300 millimètres
Distance crépine - engin ≤ 8 mètres
Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances
Aire d'aspiration conforme à la fiche technique N°II.10
Fournir un volume de 30 m³ minimum



Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III



FICHE TECHNIQUE N°II.4 **CITERNE SOUPLE**

Réf. RDDECI 2.2.2.5

Les réserves artificielles peuvent compléter jusqu'au 1/3 des besoins en eau nécessaire. Au-delà, un avis du SDIS est obligatoire.

Citerne souple

Aire d'aspiration d'au moins 32 m² pour l'engin-pompe (fiche technique N°II.10)

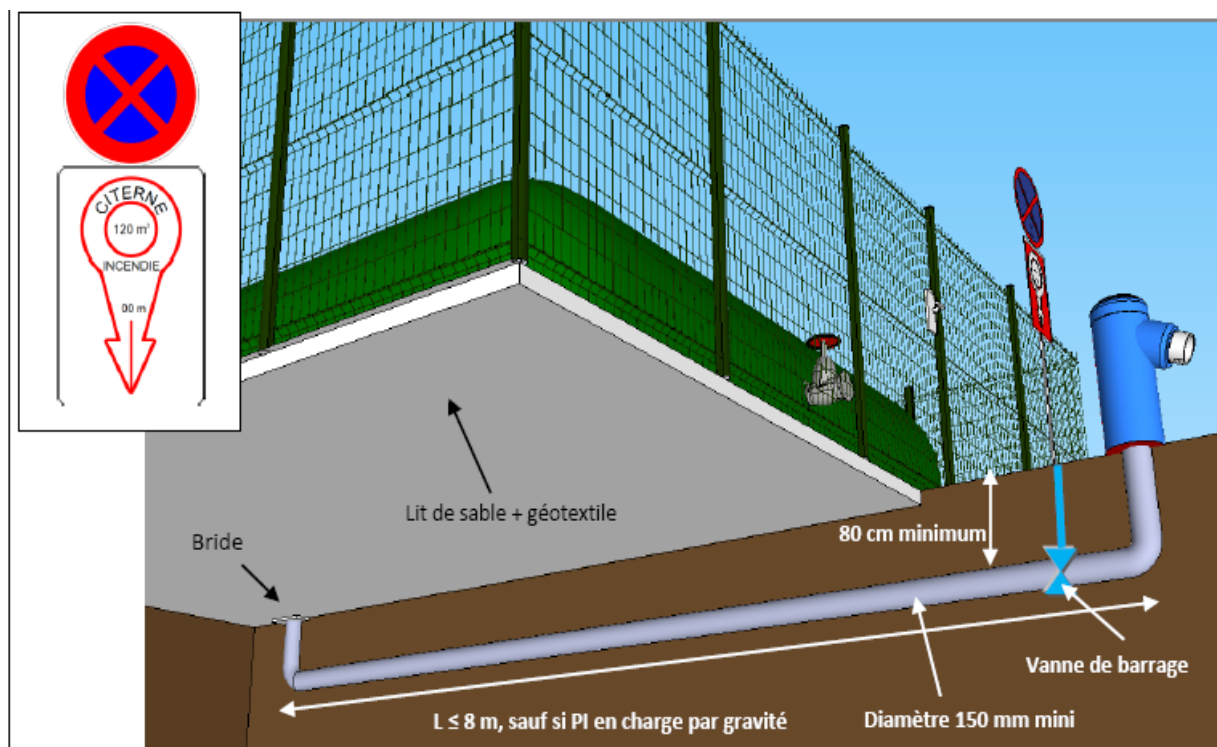
Distance crépine - pompe ≤ 8 mètres

Poteau d'aspiration bleu équipé d'un $\frac{1}{2}$ raccord symétrique (fiche technique N°II.1 et N°II.13)

Ou d'une colonne fixe d'aspiration (fiche technique N°II.11)

Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Signalisation des vannes de réalimentation



Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III

Alimentation

Par un **réseau d'eau** ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
Par **porteur d'eau** (cette mission ne relève pas du SDIS).

Dans le cas d'une réserve réalimentée **automatiquement par un réseau sous pression**, le volume de réserve prescrit peut-être réduit au double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³. Exemple : pour un débit d'appoint de 15m³/h => 15x2 = 30 m³ => réserve prescrite de 120 m³ - 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

FICHE TECHNIQUE N°II.5
CITERNE ENTERREE

Réf. RDDECI 2.2.2.5



Les réserves artificielles peuvent compléter jusqu'au 1/3 des besoins en eau nécessaire. Au-delà, un avis du SDIS est obligatoire.

Citerne enterrée

Aire d'aspiration d'au moins 32 m² pour l'engin-pompe (fiche technique N°II.10)

Distance crépine - pompe ≤ 8 mètres

Poteau d'aspiration bleu équipé d'un ½ raccord symétrique (fiche technique N°II.1 et N°II.13)

Ou d'une colonne fixe d'aspiration (fiche technique N°II.11)

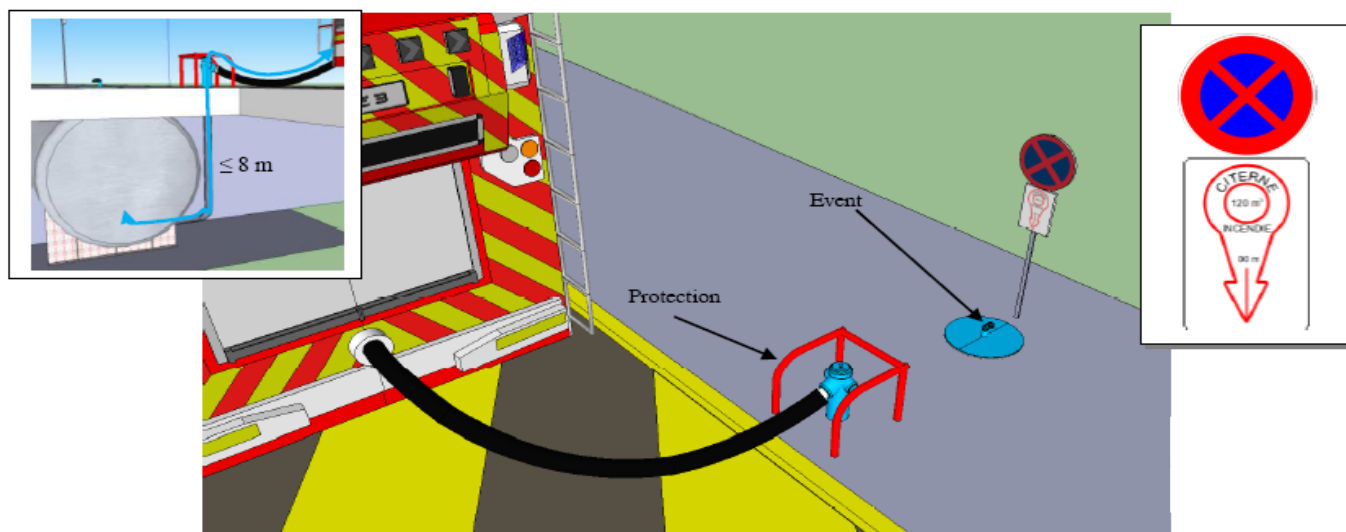
Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Signalisation des vannes de réalimentation

Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres

Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 5,5 mètres

Tampon circulaire Ø 80 cm en peinture bleu (RAL 5012 ou RAL 5015)



Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III

Alimentation

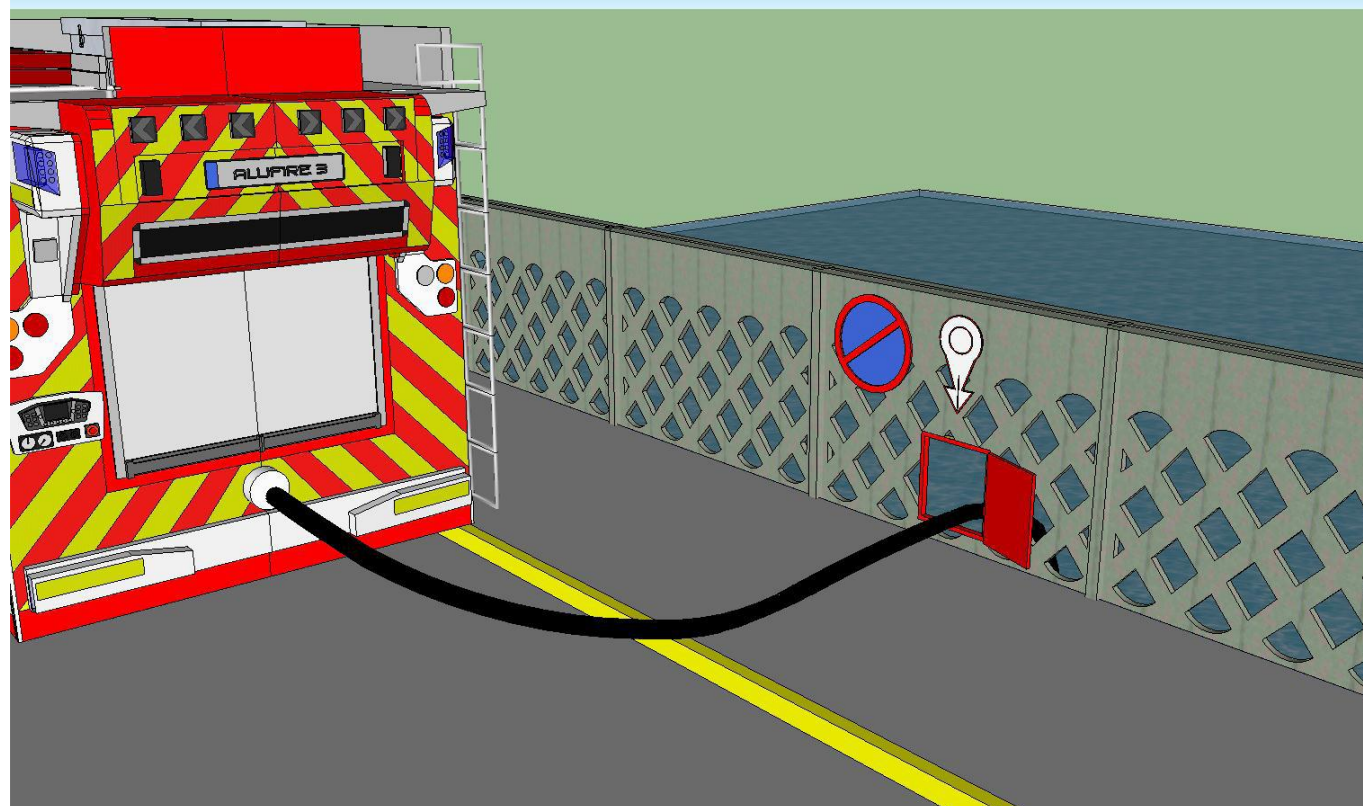
Par un **réseau d'eau** ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
Par **porteur d'eau** (cette mission ne relève pas du SDIS).

Dans le cas d'une réserve réalimentées **automatiquement par un réseau sous pression**, le volume de réserve prescrit peut-être réduit au double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³. Exemple : pour un débit d'appoint de 15m³/h
=> 15x2 = 30 m³ => réserve prescrite de 120 m³ - 30 m³ = 90 m³ à réaliser.

FICHE TECHNIQUE N°II.6
AMENAGEMENT DES PONTS (GUICHET)

Réf. RDDECI 2.2.2.6

Aire d'aspiration pour l'engin-pompe (fiche technique N°II.10) ;
Distance crépine - pompe ≤ 8 mètres ;
Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres ;
Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas $\leq 5,5$ mètres ;
1 trappe (guichet) de 35 x 40 cm ou portillon ;
Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.

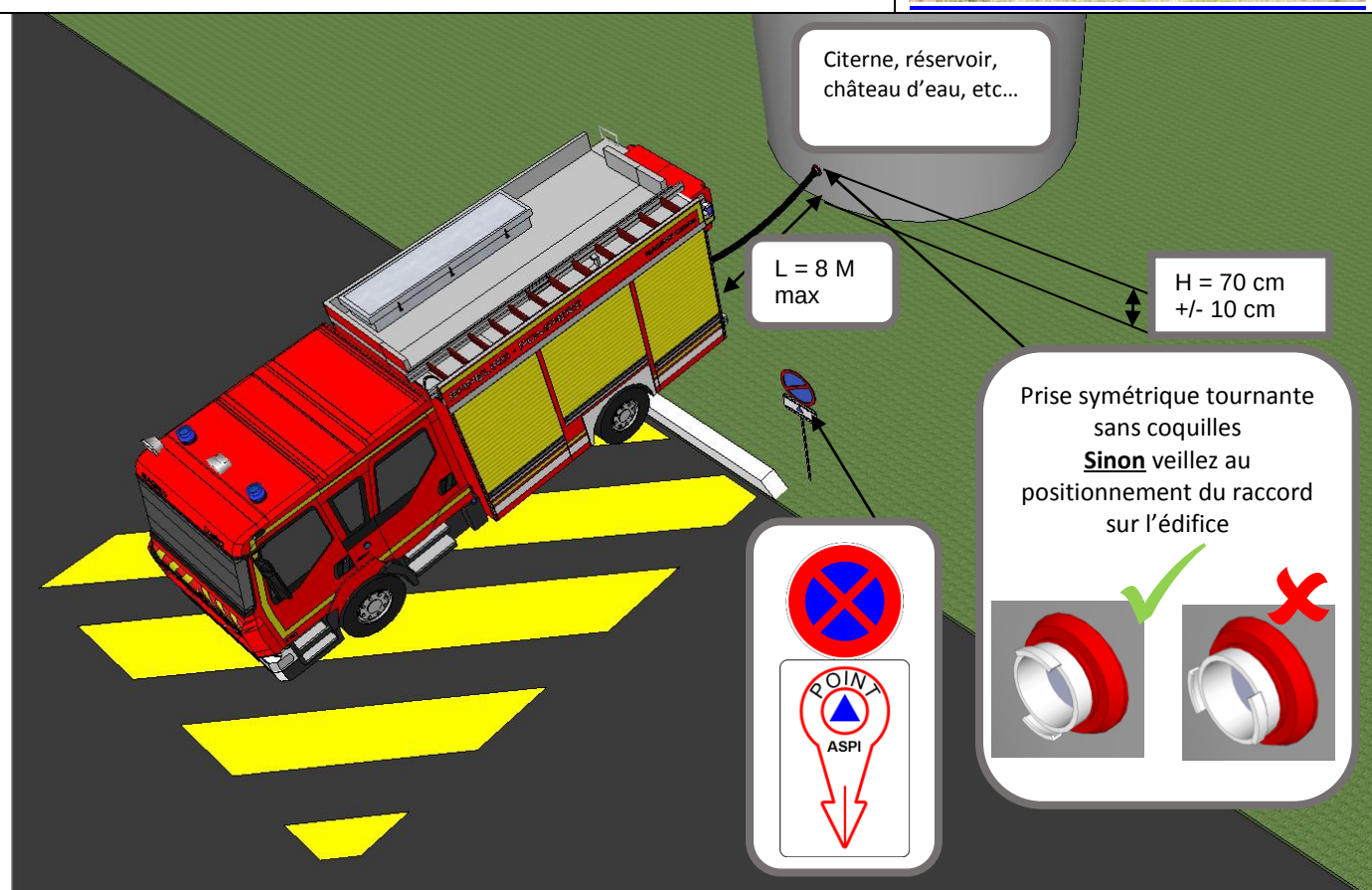


Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III

FICHE TECHNIQUE N°II.7
PRISE FIXE

Réf. RDDECI 2.2.2.6

Aire d'aspiration pour l'engin-pompe (fiche technique N°II.10) ;
Distance crépine - pompe ≤ 8 mètres ;
Géométrie de mise en aspiration H et L ;
Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.

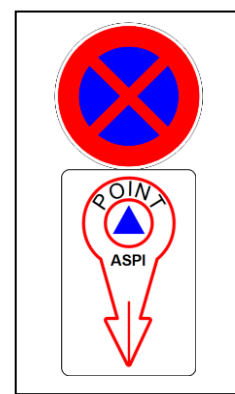
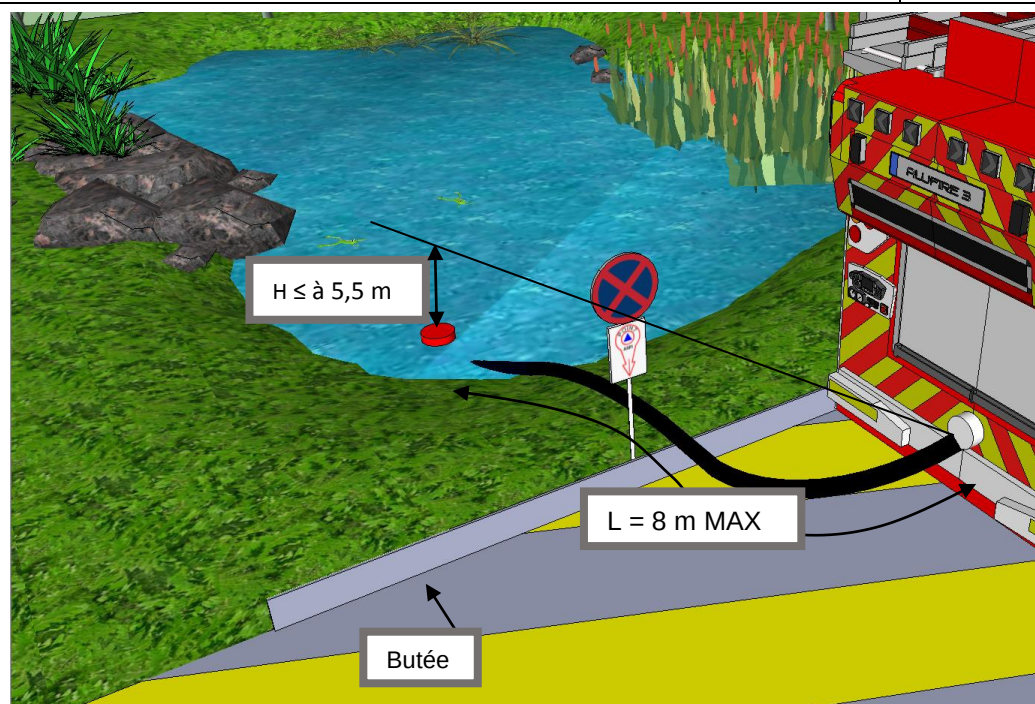


Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III

FICHE TECHNIQUE N°II.8
MARE BIODIVERSITE / BASSIN D'AGREMENT

Réf. RDDECI 2.2.2.6

Aire d'aspiration pour l'engin-pompe (fiche technique N°II.10) ;
Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres ;
Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas $\leq$ à 5,5 mètres ;
Distance crépine - pompe ≤ 8 mètres ;
Géométrie de mise en aspiration H et L ;
Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances ;
Butée de 30 cm de haut ;
Puisard d'aspiration dans certain cas (eau boueuse) ;
Poteau d'aspiration, puisard d'aspiration, guichet etc...



Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III

FICHE TECHNIQUE N°II.9 **AUTRES DISPOSITIFS**

Les éventuels autres dispositifs devront systématiquement faire l'objet d'une analyse et d'une validation par le SDIS 91.

Réf. RDDECI [2.2.2.6](#)

Les piscines privées ne présentent pas toujours les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison du caractère privé ainsi que des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :

- La pérennité de la ressource ;
- La pérennité de leur situation juridique ;
- La pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie.

Toutefois, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en **complément** des PEI existants, sous réserve d'en assurer l'**accessibilité** et la **signalisation**.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence et sous réquisition, des ressources en eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie.

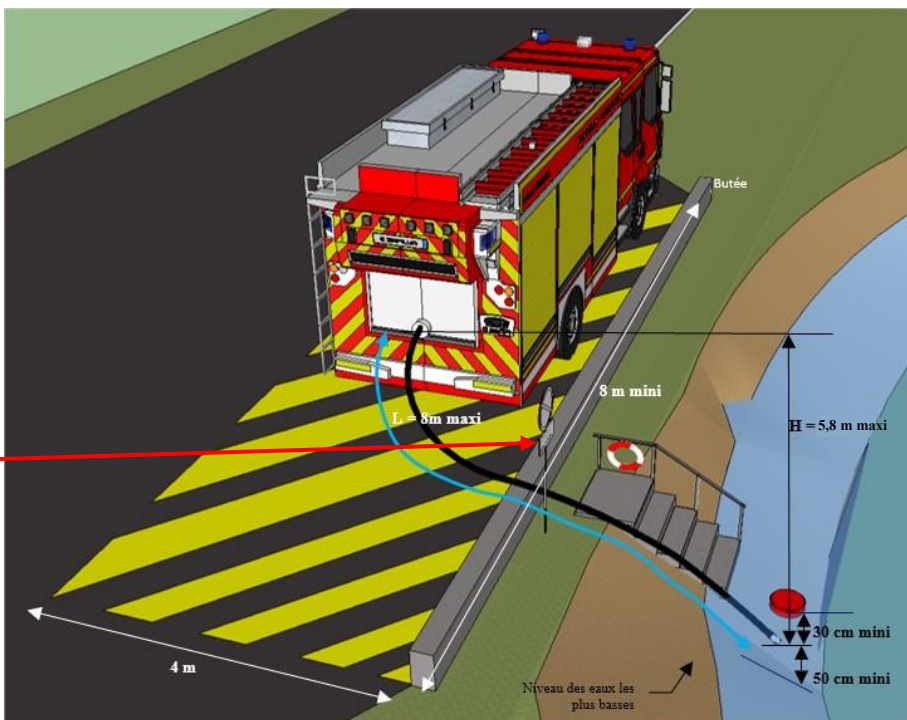
Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III



FICHE TECHNIQUE N°II.10 **AIRE D'ASPIRATION**

Réf. RDDECI 2.3.2

Une aire (ou plate-forme) d'aspiration permet à un ou plusieurs engins de stationner au niveau d'un point d'aspiration avec ou sans dispositif fixe.

Surface : 12 m² (4m x 3m)	Surface : 32 m² (8m x 4m)
Engin : motopompe remorquable	Engin : poids-lourd
	
Force portante ≥ 160 KN (90 KN par essieu)	
2% $\leq$ pente (pour évacuation de l'eau) $\leq$ 7% (pour des raisons de sécurité : glissement...)	
Stationnement de l'engin parallèle au point d'eau sans manœuvre <u>ou</u> stationnement perpendiculaire au point d'eau <u>après avis du SDIS</u>	
Dispositif fixe de calage des engins (butée de sécurité)	
	
Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III	

FICHE TECHNIQUE N°II.11
COLONNE FIXE D'ASPIRATION

Réf. RDDECI 2.3.3

**Caractéristiques de la colonne fixe
d'aspiration
(col de cygne)**

- Aire d'aspiration de 32 m² minimum (Voir fiche n° II.10) ;
- Recommandée pour palier au gel de surface ;
- Raccord de type pompier (Guillemin) de Ø 100 mm ;
- Demi-raccord orienté à l'horizontal ;
- Hauteur entre le sol et le demi raccord de 70 cm +/- 10 cm ;
- Bouchon obturateur avec chaînette ;
- Conduite métallique de Ø 100 mm ;
- La distance entre le raccord et l'engin sera comprise entre 2 et 4 mètres ;
- L'extrémité immergée doit comporter une crépine sans clapet ;
- Profondeur d'aspiration ≥ 0,8 m ;
- Hauteur d'aspiration ≤ à 5,5 mètres.



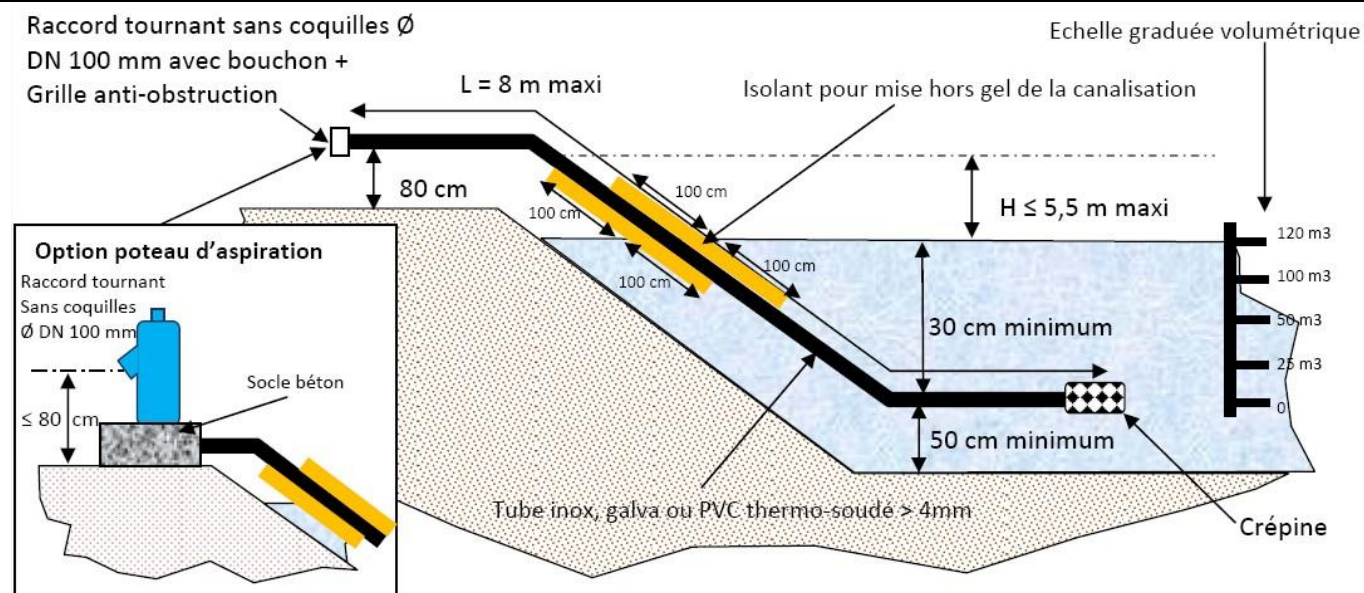
Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III

FICHE TECHNIQUE N°II.12 DISPOSITIF FIXE D'ASPIRATION

Réf. RDDECI 2.3.3



Dispositif fixe permettant l'aspiration dans une réserve (hors citerne ou bête)



Ce dispositif est composé d'au moins un $\frac{1}{2}$ **raccord symétrique** placé entre 0,5m et 0,8m au-dessus de l'aire d'aspiration, **une canalisation rigide ou semi-rigide**, et **une crépine sans clapet anti-retour** implantée à au moins 0,5 m du fond du bassin et 0,3 m en-dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

Aire d'aspiration pour l'engin-pompe (fiche technique n°II.10).

La hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et l'aire d'aspiration (fiche technique N°II.10) doit être en cohérence avec les capacités nominales d'aspiration (8m).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4m au moins l'un de l'autre.

Signalisation : conforme à la norme NFS 61.221 et à l'annexe III

FICHE TECHNIQUE N°II.13 **CARACTERISTIQUES DES PIECES DE JONCTIONS**

Réf. RDDECI 2.2 / 2.3

Les pièces de jonction comprennent : les raccords, raccords intermédiaires, réductions, coudes d'alimentation, retenues, divisions et collecteurs d'alimentation.

Les raccords permettent d'assembler les tuyaux entre eux et de les brancher directement ou par l'intermédiaire d'une autre pièce de jonction, sur les prises d'eau, orifices d'alimentation ou de refoulement des engins-pompes ou sur certains accessoires hydrauliques.

On les désigne par leur type et leur diamètre nominal (DN ou Ø intérieur du tuyau) en millimètre.

Quel que soit leur type, les raccords sont composés de deux parties (identiques ou non) constituant chacune un demi-raccord.

Chaque demi-raccord est équipé :

- d'une douille annelée, lorsqu'il est fixé sur un tuyau ;
- d'une douille à vis, mâle ou femelle, ou d'une bride lorsqu'il est fixé sur une prise d'eau, l'orifice d'un engin-pompe, d'une pièce de jonction ou sur un accessoire hydraulique.



Les demi-raccords symétriques doivent être conforme à la norme NF E 29.572 / NF EN 14420-8.

Le poteau d'incendie de 100 mm (débit d'au moins 60 m³/h) se compose d'un corps métallique comportant un demi-raccord symétrique fixe de 100 mm et, disposés de part et d'autre de la prise principale, deux demi-raccords symétriques fixes de 65 mm, obturés chacun par un bouchon retenu par une chaînette.



Le poteau d'incendie de 150 mm (débit d'au moins 120 m³/h) se compose d'un corps métallique comportant un demi-raccord symétrique fixe de 65 mm et, disposés de part et d'autre de la prise principale, deux demi-raccords symétriques fixes de 100 mm, obturés chacun par un bouchon retenu par une chaînette.

Le poteau d'incendie de 80 mm se compose d'un corps métallique comportant soit :

- un demi-raccord symétrique fixe de 65 mm et, disposés de part et d'autre de la prise principale, deux demi-raccords symétriques fixes de 40 mm, obturés chacun par un bouchon retenu par une chaînette (débit d'au moins 45 m³/h) ;
- un demi-raccord symétrique fixe de 65 mm obturé par un bouchon retenu par une chaînette (débit d'au moins 30 m³/h).

Les prises d'alimentation des colonnes sèches, des colonnes humides, des traînasses, des cols de cygne ou des poteaux d'aspiration (ou relais) devront comporter des demi-raccords présentant les **mêmes caractéristiques que les demi-raccords des poteaux d'incendie** (seul le DN peut varier).



La bouche d'incendie de 100 mm se compose d'un tuyau métallique de 100 mm de diamètre intérieur, branché sur la conduite de ville et montant verticalement jusqu'à la surface du sol où il se termine par un orifice d'écoulement. Cet orifice est une **douille à rebord saillant** (partie mâle de raccord à levier appelé raccord Keyser DN100) qui débouche à l'intérieur d'un coffret métallique fermé par un couvercle rectangulaire. Pour utiliser la bouche, les sapeurs-pompiers montent sur l'orifice d'écoulement un **coude d'alimentation Keyser femelle DN100**.



ANNEXE III

SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

SOMMAIRE

1. OBJET

2. FICHES TECHNIQUES

N°III.1	Les Poteaux Incendie (PI)	page 39
N°III.2	La Bouche Incendie (BI)	page 40
N°III.3	Exigences minimales de signalisation des PEI - Norme NF 61.221	page 41
N°III.4	Symbolique de signalisation et de cartographie	page 42

Code couleur RDDECI : 



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

1. OBJET

Cette annexe décrit les modes de signalisation des PEI applicables en Essonne.

2. FICHES TECHNIQUES

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

FICHE TECHNIQUE N°III.1

LES POTEAUX INCENDIE (PI)

Réf. RDDECI 2.2.1/3.1.1

PI : 1x100mm - 2x65mm	PI : 1x65mm - 2x100mm	PI : 1x65mm ou PI : 1x65mm - 2x40mm
Couleur ROUGE NFX 08008 > 50 % (+/- complété par un marquage rétro-réfléchissant)	Couleur ROUGE NFX 08008 > 50 % (+/- complété par un marquage jaune rétro-réfléchissant)	Couleur ROUGE NFX 08008 > 50 % + bande blanche de 20 cm au pied du PI (+/- complété par un marquage rétro-réfléchissant)
 60 m³/h ≤ débit < 120 m³/h	 Débit ≥ 120 m³/h.	 30 m³/h ≤ débit < 60 m³/h
Cas des PI sur-pressé (<16 bars) et/ou additif (eau + émulseur) Couleur : JAUNE RAL 1021 > 50 % (avec une bande blanche de 20 cm située au pied du PI si : 30 m³/h ≤ débit < 60 m³/h)  		
Cas des poteaux d'aspiration (sur réserve aérienne ou enterrée) et des poteaux « relais » Couleur : BLEU RAL 5012 ou RAL 5015 > 50 % 		
	Toute autre couleur que rouge, jaune ou bleu symbolise un appareil NON PRIS EN COMPTE pour la DECI. Il s'agit notamment des bornes de puisage non normalisées destinées aux services techniques des communes dont la couleur est généralement VERTE RAL 6020.	
		

FICHE TECHNIQUE N°III.2
LA BOUCHE INCENDIE (BI)

Réf. RDDECI 2.2.1

BI de 100 mm

Signalisation : plaque indicatrice conforme à la
norme NFS 61.221 (voir fiche technique N°II.2)

Signalisation : plaque indicatrice conforme à la
norme NFS 61.221 (voir fiche technique N°II.2)

Couleur : **ROUGE NFX 08008**

Couleur : **ROUGE NFX 08008**



Afin d'éviter le stationnement gênant sur une BI, prévoir du mobilier urbain adéquat dissuasif.



FICHE TECHNIQUE N°III.3

EXIGENCES MINIMALES DE SIGNALISATION DES PEI

(Norme de référence : NFS 61.221)

Réf. RDDECI 2.2 /3.1.2

Objectifs : faciliter le repérage des PEI et connaître leurs caractéristiques essentielles.
La signalisation par **panneau** est **obligatoire** pour tous les PEI à l'exception des **PI** normalisés.

Symbole du panneau : un disque avec flèche ; blanc sur fond rouge ou inversement.



Indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci ; la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau.

La couleur noire ou rouge et blanche peut être utilisée pour les indications locales.

Des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :

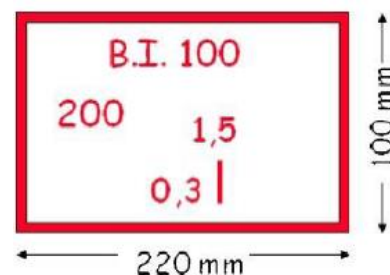
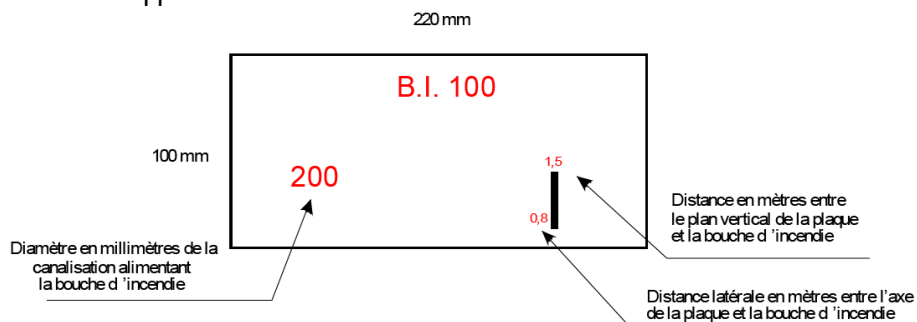
- A la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne) ;
- Au centre du disque dans l'anneau : l'indication du volume en m³ ou du débit en m³/h, du Ø de la canalisation en mm ;
- La mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
- Le numéro d'ordre du PEI ;
- L'insigne de la commune ou de l'EPCI ;
- Les restrictions éventuelles d'usage ;



Panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ avec obligatoirement le numéro d'ordre. Pour la signalisation des BI autorisées, cette dimension peut être réduite pour apposition sur une façade, voire agrandies pour d'autres PEI.



Pour les BI, une plaque de signalisation conforme à la norme NFS 61.221 doit être apposée :



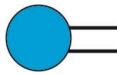
Installation entre 0,5 m et 2 m environ du niveau du sol de référence

FICHE TECHNIQUE N°III.4

SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE

Réf. RDDECI 3.3

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie de la DECI, la symbolique ci-dessous constitue une règle commune à l'ensemble des acteurs. Elle peut être également utilisée sur les panneaux mentionnés à la fiche technique N°III.3.

Poteau incendie DN100 ($D \geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$) - Abréviation PI 60 Cercle rouge	
Poteau incendie DN150 ($D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$) - Abréviation PI 120 Cercle rouge entouré de parenthèses	
Poteau incendie DN80 ($30 \text{ m}^3/\text{h} \leq D < 60 \text{ m}^3/\text{h}$) - Abréviation PI 30 Cercle rouge et blanc (50%)	
Poteau incendie sur-pressé ou en pré-mélange - Abréviation PI Cercle jaune-orange	
Poteau incendie DN150 ($D \geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$) sur-pressé ou en pré-mélange - Abréviation PI 120 Cercle jaune-orange entouré de parenthèses	
Poteaux d'aspiration (sur réserve aérienne ou enterrée) , poteaux « relais » Cercle Bleu et deux traits noirs horizontaux et parallèles	
Bouche incendie - Abréviation BT Carré rouge	
Point d'aspiration aménagé - Abréviation PA Triangle bleu (RAL 5012 ou RAL5015)	
Réserve ou citerne artificielle (aérienne ou enterrée) - Abréviation CI Rectangle bleu (RAL 5012 ou RAL5015). Volume en m^3 indiqué en lettre blanche.	 Aérienne  Enterrée
Point de ravitaillement des HBE - Abréviation HBE Deux triangles opposés bleu (RAL 5012 ou RAL5015)	

Le numéro d'ordre du PEI doit apparaître sur la carte à proximité immédiate de celui-ci.

ANNEXE IV

DOCUMENT TECHNIQUE D9

et

REGLEMENTATIONS



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

SOMMAIRE

IV.1. OBJET	page 45
IV.2. DOCUMENT TECHNIQUE D9 ILE-DE-FRANCE (d'avril 2002).....	page 46
IV.3. DECRET N° 2015-235 DU 27 FEVRIER 2015 RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	page 57
IV.4. ARRETE DU 15 DECEMBRE 2015 FIXANT LE REFERENTIEL NATIONAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	page 69

Cette annexe ne se réfère pas au chapitre IV du RDDECI.



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

IV.1. OBJET

Cette annexe compile le document technique « D9 Ile-De-France » - lui-même issu du document technique intitulé « D9 » réalisé par l'INESC, la FFSA et le CNPP - et la réglementation nationale concernant la DECI.

Pour le document technique D9 IDF, seules quelques modifications tenant compte des spécificités du département de l'Essonne ont été apportées au document original et sont repérées dans le corps du texte. De plus, la définition de surface non recoupée du RDDECI annule et remplace la définition donnée dans ce document technique.

IV.2. DOCUMENT TECHNIQUE D9 ILE-DE-FRANCE (d'avril 2002)

Réf : RDDECI 1.7/ 1.2

Dimensionnement des besoins en eau dans le département de l'Essonne selon l'instruction technique D9-Idf

SOMMAIRE

1.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	47
1.1	OBJET.....	47
1.2	DOMAINE D'APPLICATION.....	47
1.3	ORGANIGRAMME DE LA METHODE.....	48
2.	HABITATIONS, BUREAUX ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR	48
3.	LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	50
4.	LES RISQUES INDUSTRIELS	51
4.1	CLASSEMENT DES ACTIVITES ET STOCKAGES.....	51
4.2	DETERMINATION DE LA SURFACE DE REFERENCE DU RISQUE.....	52
4.3	DETERMINATION DU DEBIT REQUIS.....	54
5.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 METHODES	55

1) OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. OBJET

L'objet de ce document est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

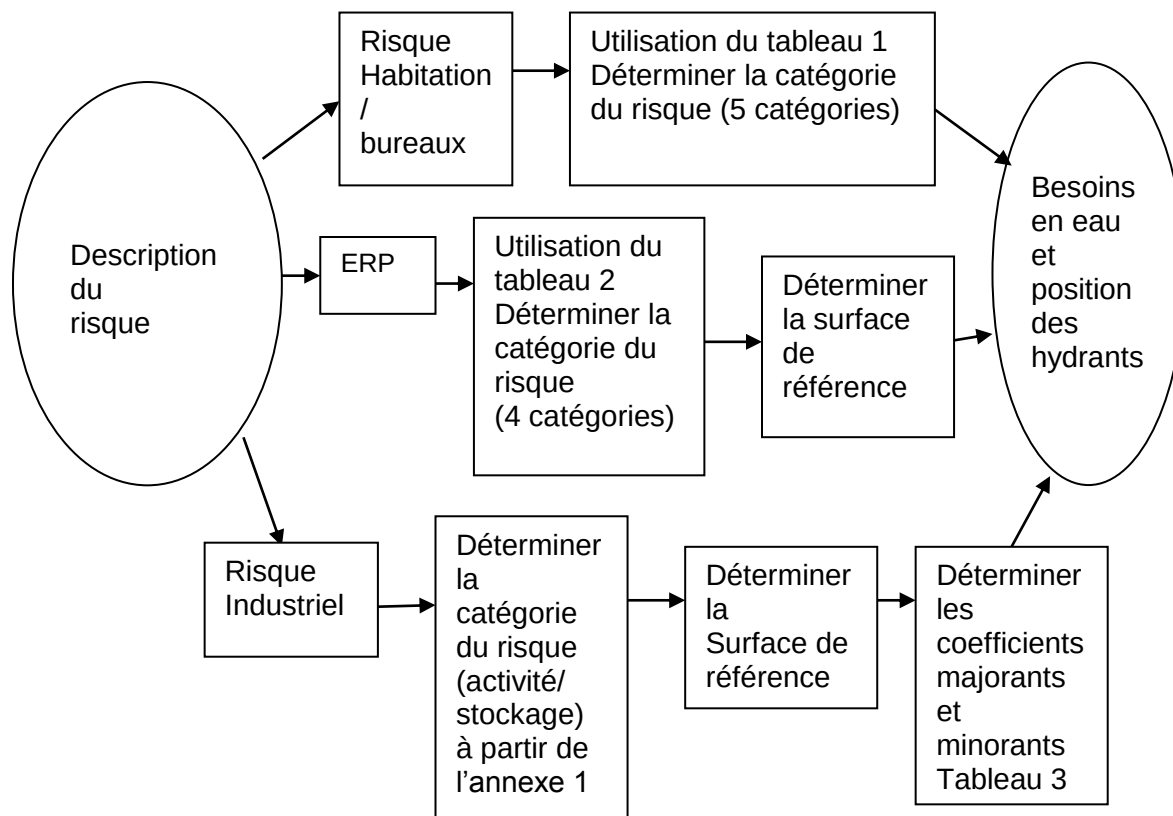
1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document concerne :

- les habitations et bureaux, y compris les IGH ;
- les ERP (Etablissements recevant du Public) ;
 - Les risques industriels.
 - Cette méthode ne couvre pas les dépôts d'hydrocarbures, les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé) ainsi que les autres risques spéciaux (classement RS défini par l'annexe 1).
 - Pour les risques spéciaux, des exigences supplémentaires pourront être spécifiées (autres agents extincteurs, quantité d'eau supplémentaire...).
 - Les risques présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'une étendue particulièrement importante (cimenterie, aciérie...) doivent être traités au cas par cas.

1.3 ORGANIGRAMME DE LA METHODE

Principe de la méthode de détermination des besoins



2) HABITATIONS, BUREAUX ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le tableau 1 présente les besoins en eau d'incendie pour les risques habitations et bureaux :

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

Tableau 1 - Besoins en eau - Habitations et bureaux

Type de bâtiment	1 ^{ère} famille :	3 ^{ème} famille A :	3 ^{ème} famille B :	Observations diverses
	Habitations individuelles R + 1 maximum 2 ^{ème} famille : Habitations individuelles Habitations collectives R + 3 maximum	H ≤ 28 m et R + 7 maximum logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m ²	H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée 4 ^{ème} Famille 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m	
Débit minimal	60 m ³ /h	120 m ³ /h	120 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'un des accès pertinents du bâtiment*	200 m si individuelles * 100 m si collectives*	100 m *	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1, 8m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.			

S = Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers CF 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

H = Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

* Modification par rapport au document INESC/FFSA/CNPP

3) LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Tableau 2 - Besoins en eau - ERP

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1 N : Restaurant L* : Réunion , spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaire V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /h) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1.000 m ²	60	75	90	60
≤ 2.000 m ²	120	150	180	120
≤ 3.000 m ²	180	225	270	180
≤ 4.000 m ²	210	270	315	180
≤ 5.000 m ²	240	300	360	240
≤ 6.000 m ²	270	330	405	240
≤ 7.000 m ²	300	375	450	240
≤ 8.000 m ²	330	420	495	240
≤ 9.000 m ²	360	450	540	240
≤ 10.000 m ²	390	480	585	240
≤ 20.000 m ²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m ²				360
Principe	0 à 3.000 m ² : 60 m ³ / h par tranche ou fraction de 1.000 m ² > 3.000 m ² ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1.000 m ² (ex : 4.300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4.000 m ² 60 m ³ / h par tranche ou fraction de 1.000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h <u>de 4.001 à 10.000</u> <u>m²</u> : 4 x 60 m ³ / h <u>au-delà de 10.000m²</u> 60 m ³ / h par tranche ou fraction de 10.000 m ²
Nombre d'hydrants ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
Distance maximale entre les hydrants ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé, toute classe confondue
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'un des accès pertinents du bâtiment*	100 m * (CS = 60 m lorsque requise)	100 m * (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m * (CS = 60 m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas

(2) Se référer à la notion de surface non recoupée du RDDECI

(3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾

(4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.

(5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.

(6) Par les chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

(7) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence

* Modification par rapport au document INESC/FFSA/CNPP

4) LES RISQUES INDUSTRIELS

4.1 CLASSEMENT DES ACTIVITES ET STOCKAGES

4.1.1 Principes

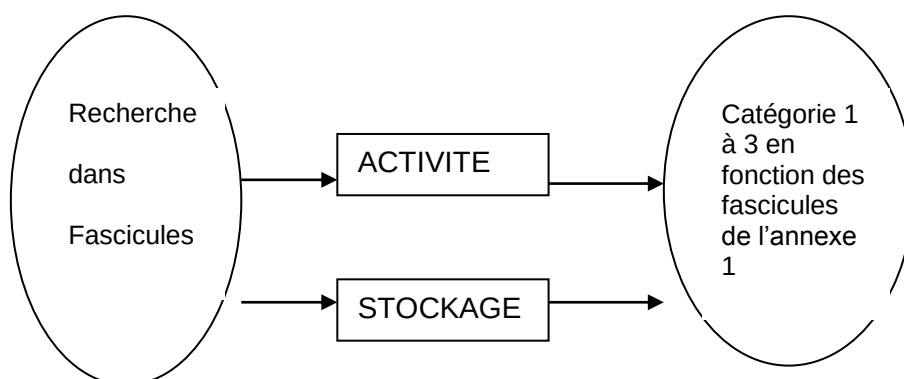
Avant de déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules de l'annexe 1 donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

4.1.2 Organigramme de la méthode



Cas particulier :

Les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où les produits différents seraient stockés dans des zones distinctes ou se référer au principe énoncé au § 4.2. - 4ème alinéa.

4.2 DETERMINATION DE LA SURFACE DE REFERENCE DU RISQUE

La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 3 août 991, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

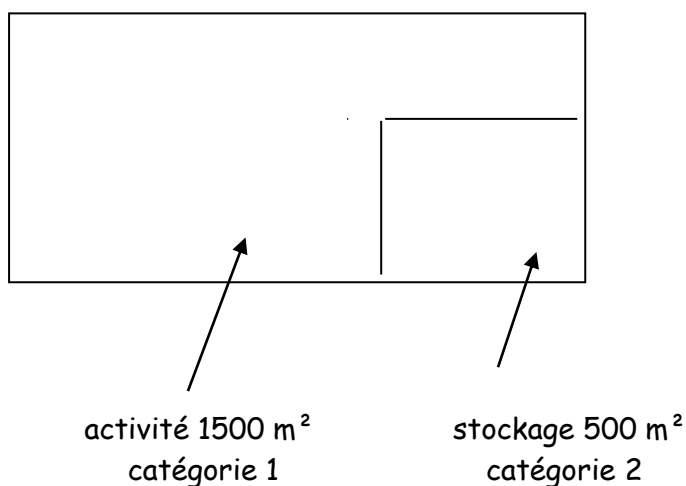
Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

Toutefois, pour ce qui concerne les entreprises non soumises à la réglementation I.C.P.E., il est toléré, au cas par cas, que le degré des murs coupe-feu 2 heures soit ramené à un degré de 1 heure*.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

**Cas particulier d'une zone non recoupée
contenant plusieurs types de risque**

Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500 m² en catégorie 2

***Modification par rapport au document INESC/FFSA/CNPP**

4.3 DETERMINATION DU DEBIT REQUIS

Tableau 3 - Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Au-delà de 12 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité	Stockage	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ Ossature stable au feu ≥ 1 heure Ossature stable au feu ≥ 30 minutes Ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriées et équipe de seconde intervention, (en mesure d'intervenir 24H/24 H)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1 + Σ coefficients				
Surface de référence (S en m ²)				
$Q_i = \frac{30 \times S}{500} \times (1 + \Sigma \text{coefficients})^{(3)}$				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1,Q2 ou Q3 : 2				

DEBIT REQUIS ^{(6) (7)} (Q en m ³ /h)		
(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage). (2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur (3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h (4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1). (5) Un risque est considéré comme sprinklé si : - Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - Installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - Installation en services en permanence. (6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h (7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum * si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24 h/24.		

5) DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 METHODES

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, disposition ou composition différente des stockages...)

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le débit n'implique pas un nombre d'hydrants à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre d'hydrants à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis, que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielle, publiques ou privées), doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951).



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum de deux tiers des besoins en eau*.

Exemple :

Besoins en eau $Q = 540 \text{ m}^3/\text{h}$; les poteaux incendie pris sur le réseau d'eau de ville peuvent assurer un débit simultané de $360 \text{ m}^3/\text{h}$;

Bilan final : $540 - 360 = 180 \text{ m}^3/\text{h}$ soit pour 2 heures, mise en place d'une réserve d'eau de 360 m^3 *.

Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

Cas particulier : les nouvelles zones (zones industrielles, artisanales,...) à aménager, pour lesquelles la destination n'est pas définie avec précision, doivent être étudiées en fonction des règles d'urbanisme et des textes en vigueur, en tenant compte de leurs utilisations possibles.

*** Modification par rapport au document INESC/FFSA/CNPP**

IV.3. DECRET N° 2015-235 DU 27 FEVRIER 2015 RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.

Ref : RDDECI A.1

JORF n°0051 du 1 mars 2015 - Texte n°15 - NOR: INTE1418048D

Publics concernés : préfets de départements, maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale, responsables de services d'incendie et de secours et autres acteurs de la défense contre l'incendie.

Objet : règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication mais le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de sa publication.

Notice : les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (mairie, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

Enfin, un référentiel, établi par arrêté interministériel, apportera des éléments méthodologiques et techniques complémentaires.

Références : ce décret est pris pour l'application de l'article L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1424-2 à L. 1424-7, L. 1424-70, L. 2213-32, L. 2224-7-1, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2 et R. 2513-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-3 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-20 et R. 1321-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 515-15 et L. 562-1 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 132-1, L. 133-1, L. 133-2 et R. 133-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 199 ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie

Section 1 : Règles et procédures

Art. R. 2225-1. - Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés "points d'eau incendie".

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.

La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Art. R. 2225-2. - Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

Il traite notamment :

1° Des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;

2° Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation ;

3° Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;

4° De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles ;

5° Des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau ;

6° Des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

Il est pris par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile, des collectivités territoriales, de l'écologie, de l'équipement, de l'agriculture et de la santé.

Art. R. 2225-3.

I) Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie.

Ce règlement a notamment pour objet de :

1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;

2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;

3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés ;

4° Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier (nouveau) ;

5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;

6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents

7° Déterminer les informations qui doivent être fournis par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

II) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

III) Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article L. 1424-2. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. R. 2225-4. - Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

1° Identifie les risques à prendre en compte ;

2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Sont intégrés les besoins en eau :

1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;

2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;

3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Art. R. 2225-5. Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire.

Ce schéma, établi en conformité avec le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3, a notamment pour objet de :

1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante ;

- 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma prend en compte le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1.

L'expertise du service départemental d'incendie et de secours sur le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est sollicitée dans les conditions fixées par le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Le maire recueille expressément l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune à la défense extérieure de l'incendie mentionnés au 3° de l'article R. 2225-3-I avant de l'arrêter. Chaque avis est transmis au maire dans un délai qui ne peut excéder deux mois. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Le schéma communal est modifié et révisé à l'initiative du maire dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Art. R. 2225-6. Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public. Il répond aux dispositions de l'article R. 2225-5.

Le président de l'établissement public recueille l'avis des maires ainsi que des acteurs visés dans les conditions fixées à l'article R. 2225-5 avant de l'arrêter.

Ce schéma est modifié et révisé à l'initiative du président de l'établissement public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il comporte un plan d'équipement, il est mis à jour à l'achèvement de chaque phase.

Art. R. 2225-7.

I) Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :

- 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;

3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;

4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;

5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

II) Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

III) En dehors des cas mentionnés au II, la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention peut notamment fixer :

- les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

Art. R. 2225-8.

I) Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

II) Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :

- par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;
- par une convention dans les autres cas.



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

Section 2 : Opérations de contrôle

Art. R. 2225-9. - Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.

Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Art. R. 2225-10. - Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Article 3

Le chapitre IV « Services d'incendie et de secours » du titre II « Dispositions propres à certains services publics locaux » du livre IV de la première partie est ainsi complété :

Section 5 : Dispositions particulières

Sous-section 1 : Dispositions particulières au département des Bouches-du-Rhône

Art. R. 1424-56. - Pour l'application au département des Bouches-du-Rhône du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie, le III de l'article R. 2225-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

III) Ce règlement est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et le bataillon de marins-pompiers de Marseille conformément aux compétences qui leur sont dévolues par les articles L. 1424-2 et L. 1424-7. Il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône comprend trois volets :

1° Un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille ;



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

2° Un volet propre au reste du département élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

3° En tant que de besoin, un volet commun élaboré conjointement par le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le préfet de département après avis du conseil municipal de Marseille et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Sous-section 2 : Dispositions particulières au département du Rhône et à la métropole de Lyon

Art. R. 1424-57. - Pour l'application au département du Rhône et à la métropole de Lyon du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

1° Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "service départemental-métropolitain d'incendie et de secours." ;

2° Pour la métropole de Lyon, les mots : "président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" sont remplacés par les mots : "président du conseil de la métropole de Lyon" ;

3° Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-70".

Article 4

La sous-section 2 « Secours et défense contre l'incendie » de la section 2 du chapitre II « Dispositions spécifiques à la commune de Paris » du titre Ier « Paris, Marseille et Lyon » du livre V de la deuxième partie est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

Paragraphe 3 : Défense extérieure contre l'incendie

Art. R. 2512-21-1. - Pour l'application à Paris du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

1° Les mots : "mairie" ou "président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre" sont remplacés par les mots : "préfet de police" ;

2° Les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "brigade de sapeurs-pompiers de Paris" ;



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

3° Les mots : "règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie" sont remplacés par les mots : "règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie" ;

4° Au II de l'article R. 2225-3, les mots : "schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7" sont remplacés par les mots : "schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article R. 1321-23 du code de la défense" ;

5° Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "l'article L. 1424-2" sont remplacés par les mots : "les articles R. 1321-19 et R. 1321-20 du code de la défense" ;

6° Au III de l'article R. 2225-3, les mots : "après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours" ne sont pas applicables ;

7° L'article R. 2225-6 n'est pas applicable ;

8° Au deuxième alinéa de l'article R. 2225-9 les mots : "sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent" sont remplacés par les mots : "sous l'autorité du préfet de police".»

Article 5

La section 2 du chapitre III « Dispositions spécifiques aux communes de Marseille et de Lyon » du titre Ier « Paris, Marseille et Lyon » du livre V de la deuxième partie est complétée par un article ainsi rédigé :

Art. R. 2513-14-1. - Pour l'application du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie à la commune de Marseille et dans le périmètre d'intervention défini à l'article R. 2513-5, les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "bataillon de marins-pompiers de Marseille".

Article 6

La section 2 du chapitre Ier « Attributions » du titre II « Communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » du livre V de la deuxième partie est complétée par un article ainsi rédigé :

Art. R. 2521-3. - Pour l'application aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du chapitre V " Défense extérieure contre l'incendie " du titre II du livre II de la deuxième partie :

1° Les mots : "préfet de département" sont remplacés par les mots : "préfet de police" ;

2° Les mots : " service départemental d'incendie et de secours " sont remplacés par les mots : " brigade de sapeurs-pompiers de Paris " ;



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

3° Les mots : " règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie " sont remplacés par les mots : " règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie " ;

4° Au II de l'article R. 2225-3, les mots : " schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article L. 1424-7 " sont remplacés par les mots : " schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques défini à l'article R. 1321-23 du code de la défense " ;

5° Au III de l'article R. 2225-3, les mots : " l'article L. 1424-2 " sont remplacés par les mots : " les articles R. 1321-19 et R. 1321-20 du code de la défense " ;

6° Au III de l'article R. 2225-3, les mots : " après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours " ne sont pas applicables.

Article 7

Le chapitre IV « Dispositions applicables aux communes de Mayotte » du titre VI « Communes des départements d'outre-mer » du livre V de la deuxième partie est ainsi complété :

Section 3 : Défense extérieure contre l'incendie

Art. R. 2564-19. - Pour l'application du chapitre V "Défense extérieure contre l'incendie" du titre II du livre II de la deuxième partie :

1° La référence au préfet de département est remplacée par la référence au préfet de Mayotte ;

2° Les mots : " règlement départemental " sont remplacés par les mots : " règlement de Mayotte ".

Article 8

Le règlement départemental ou interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie est arrêté dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent décret.

Article 9

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 février 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
Sylvia Pinel

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

IV.4. ARRETE DU 15 DECEMBRE 2015 FIXANT LE REFERENTIEL NATIONAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.

Ref : RDDECI A.1

JORF n°0302 du 30 décembre 2015

Texte n°123 - NOR: INTE1522200A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/15/INTE1522200A/jo/texte>

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 mai 2015,

Arrêtent :

Article 1

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie joint en annexe du présent arrêté et pris en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales fixe la méthode de conception et les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie. Il présente différentes solutions techniques pour chacun des domaines qui la compose. Il ne s'applique pas à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'intérieur, www.interieur.gouv.fr.

Article 3

L'arrêté du 1er février 1978 susvisé est ainsi modifié :



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1° Les dispositions suivantes sont abrogées :

Première partie, chapitre unique, paragraphes A à E ;

Deuxième partie, chapitre Ier, article 1er, paragraphes F, G, H ;

2° Pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, les mots : « point d'eau » sont remplacés par : « point d'eau incendie ».

Article 4

Sont abrogées :

1° La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;

2° La circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

3° La circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales.

Article 5

La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général de la santé, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des collectivités locales, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 décembre 2015.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

L. Prévost

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. Vallet



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,
C. Geslain-Lanéelle

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,
P. Delduc

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
B. Delsol

ANNEXE V

MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI - ECHANGES D'INFORMATIONS

SOMMAIRE

1. OBJET

2. FICHES TECHNIQUES

N°V.1	Visite de réception des PEI et procès-verbaux	page 75
	N°V.1a Procès-verbal : réception d'un poteau incendie (PI)	page 76
	N°V.1b Procès-verbal : réception d'une bouche incendie (BI)	page 77
	N°V.1c Procès-verbal : réception d'une aire d'aspiration	page 78
	N°V.1d Procès-verbal : réception d'une réserve artificielle	page 79
N°V.2	Changement des caractéristiques, coupure d'eau et indisponibilité des PEI	page 80
N°V.3	Contrôles techniques périodiques des PEI	
	N°V3.a Contrôle technique périodique des hydrants	page 81
	N°V3.b Contrôle technique des réserves/citernes et aménagements (aire, puisard...)	
	N°V3.c Compte-rendu des contrôles (techniques ou opérationnels) périodiques des PEI	page 83
N°V.4	Reconnaissances opérationnelles périodiques des PEI	page 84
N°V.5	Fiche de liaison d'un relevé d'anomalie grave d'un PEI	page 85
N°V.5a	Fiche de liaison interne d'un relevé d'anomalie grave d'un PEI	page 86
N°V.6	Périodicité des reconnaissances opérationnelles et des contrôles techniques	page 87

Code couleur RDDECI :





Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

1. OBJET

Cette annexe complète les modalités de mise en service, du maintien en condition opérationnelle et de contrôle des points d'eau incendie décrites dans le RDDECI, ainsi que les procédures d'échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de DECI.

2. FICHES TECHNIQUES

FICHE TECHNIQUE N°V.1

VISITE DE RECEPTION DES PEI ET PROCÈS VERBAUX

Réf. RDDECI 5.1.1

Lors de la visite de réception, le SDIS 91 vérifie :

- L'implantation (dont coordonnées GPS) ;
- La conformité, le cas échéant, à l'avis du SDIS 91 ;
- La signalisation ;
- La couleur ;
- La numérotation ;
- Les abords ;
- L'accessibilité aux engins d'incendie et de secours ;
- La mise en œuvre des engins de secours lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle d'aire ou de dispositifs d'aspiration.

Pour être réceptionnés par le SDIS 91, les hydrants doivent :

- Répondre aux normes d'installation en vigueur ;
- Délivrer une pression de 1 bar minimum ;
- Avoir un débit conforme au tableau ci-après :

Débit	Type de risque	Conformité	Avis SDIS 91
< à 30 m ³ /h	Tout risque	Non conforme	Défavorable
≥ à 30* m ³ /h mais < à 60 m ³ /h	Risque courant faible	Conforme à l'avis du SDIS 91	Favorable
≥ à 30 m ³ /h mais < à 60 m ³ /h	Risque courant ordinaire ou plus	Non conforme à l'avis du SDIS 91	Défavorable
> à 60 m ³ /h	Risque courant important ou moins	Conforme à l'avis du SDIS 91	Favorable
PI diamètre 150 mm: ≥ à 90 m ³ /h mais < à 120 m ³ /h	Risque courant important	Conforme à l'avis du SDIS 91	Favorable
PI diamètre 150 mm: ≥ à 90 m ³ /h mais < à 120 m ³ /h	Risque particulier	Non conforme à l'avis du SDIS 91	Défavorable (Sauf si débit simultané atteint avec le second PEI)
PI diamètre 150 mm: ≥ à 120 m ³ /h	Risque particulier	Conforme à l'avis du SDIS 91	Favorable

* 30m³/h sous 2 bars ou 45m³/h sous 1 bar

V.1a PROCES VERBAL RECEPTION D'UN POTEAU D'INCENDIE (PI)

Commune : Date :/...../.....

Adresse : Heure :

	OUI	NON		TYPE DE POTEAU
Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ - $60 \text{ m}^3/\text{h}$ - $120 \text{ m}^3/\text{h}$ (rayer la mention inutile)	☐	☐		
Implantation du PI conforme à l'avis du SDIS 91	☐	☐		
Accessibilité du PI (pas d'obstacle, bonne visibilité, etc.)	☐	☐		
Présence de la numérotation SDIS	☐	☐		
Distance entre PI et voie engin comprise entre 1 et 5 m	☐	☐		
Absence de vulnérabilité par rapport aux véhicules	☐	☐		
Bonne verticalité du PI	☐	☐		
Présence du socle de propreté	☐	☐		
Orientation des demi-raccords vers la voie engin	☐	☐		
Présence des bouchons avec chaînette pour les demi-raccords	☐	☐		
Rayon de dégagement autour de l'axe du PI $\geq 0,50 \text{ m}$	☐	☐		
Dégagement $\geq 1 \text{ m}$ dans un cône $\geq 45^\circ$ dans l'axe des $\frac{1}{2}$ raccords	☐	☐		
Hauteur entre le $\frac{1}{2}$ raccord central et le sol : $0,40 \text{ m} \leq h \leq 0,65 \text{ m}$	☐	☐		
Couleur du coffre du PI conforme au RDDECI de l'Essonne	☐	☐		
Purge du PI	☐	☐		
Absence de lignes HT aériennes (63 KVA) à moins de 25 m	☐	☐		


 $30 \leq D < 60 \text{ (m}^3/\text{h)}$
☐


 $60 \leq D < 120 \text{ (m}^3/\text{h)}$
☐


 $D \geq 120 \text{ (m}^3/\text{h)}$
☐


 Surpressé ($< 16 \text{ b}$)
☐

Coordonnées GPS :

	N°	DN	Ø canalisation	Marque	Modèle	Pression statique	Débit maxi	Pression à			Débit à 1 bar
								30 m³/h	60 m³/h	120 m³/h	
Poteau incendie											

PI OPERATIONNEL (cocher non si une croix dans le rouge) → ☐ OUI ☐ NON
 PI CONFORME AUX NORMES → ☐ OUI ☐ NON
 PI CONFORME A LA DEMANDE DU SDIS 91 → ☐ OUI ☐ NON

Observations :

NOM	ENTREPRISE / ORGANISME	EMARGEMENT

Plan de recollement

V.1b PROCES VERBAL RECEPTION D'UNE BOUCHE D'INCENDIE (BI)

Commune :

Date :/...../.....

Adresse :

Heure :

	OUI	NON	TYPE DE BOUCHE	
Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ - $60 \text{ m}^3/\text{h}$ - $120 \text{ m}^3/\text{h}$ (rayer la mention inutile)	☐	☐		
Implantation de la BI conforme à l'avis du SDIS 91	☐	☐	$30 \leq D < 60 \text{ (m}^3/\text{h)}$ ☐ (dérogation)	$60 \leq D < 120 \text{ (m}^3/\text{h)}$ ☐
Accessibilité de la BI (pas d'obstacle)	☐	☐		
Visibilité, présence de la signalisation	☐	☐		
Présence de la numérotation SDIS	☐	☐		
Distance entre BI et voie engin comprise entre 1 et 5 m	☐	☐		
Présence d'un arceau de sécurité contre le stationnement	☐	☐		
Rayon de dégagement autour de l'axe de la BI $\geq 0,60 \text{ m}$	☐	☐		
Couleur du couvercle de la BI (Rouge NFX 08008)	☐	☐		
Couvercle de la BI ne dépassant pas du trottoir une fois ouvert	☐	☐	$D \geq 120 \text{ (m}^3/\text{h)}$ ☐	Surpressée (< 16 b) ☐
Carré de manœuvre accessible quand le couvercle est ouvert	☐	☐		
Raccord de la BI type Keyser	☐	☐		
Étanchéité du coffre	☐	☐		
Vidange de la colonne	☐	☐		
Absence de lignes HT aériennes (63 KVA) à moins de 25 m	☐	☐		
	☐	☐		

Coordonnées GPS :

	N°	DN	Ø canalisation	Marque	Modèle	Pression statique	Débit maxi	Pression à			Débit à 1 bar
								30 m³/h	60 m³/h	120 m³/h	
Bouche incendie											

BI OPERATIONNEL (cocher non si une croix dans le rouge) → ☐ ☐

BI CONFORME AUX NORMES → ☐ ☐

BI CONFORME A LA DEMANDE DU SDIS 91 → ☐ ☐

Observations :

NOM	ENTREPRISE / ORGANISME	EMARGEMENT

Plan de recollement

V.1c PROCES VERBAL RECEPTION D'UNE AIRE D'ASPIRATION

Commune :

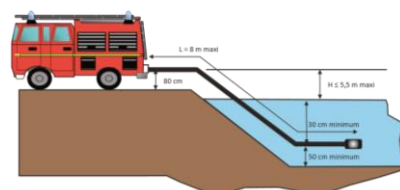
Date :/...../.....

Adresse :

Heure :

OUI NON

Implantation de l'aire d'aspiration conforme à l'avis du SDIS 91	☐	☐
Accessibilité à l'aire d'aspiration (pas d'obstacle)	☐	☒
Aire stabilisée permettant le stationnement de véhicule de 16 T	☐	☒
Présence d'un talus maçonné ou d'un madrier du côté de l'eau	☐	☐
Surface d'au moins 32 m ² (8m x 4m) pour un engin-pompe	☐	☒
La profondeur d'aspiration est $\geq$ à 0,80 m	☐	☐
Hauteur entre le point d'aspiration et l'eau (niveau bas) $\leq$ 5,5m	☐	☐
Distance de la crépine à l'engin $\leq$ 8 m	☐	☒
Présence d'une signalisation de l'aire d'aspiration	☐	☐
Pente d'écoulement des eaux comprise entre 2 et 7 %	☐	☐
Prise d'alimentation conforme (si présente)	☐	☒
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐
	☐	☐



Coordonnées GPS :

AIRE OPERATIONNELLE

(cocher non si une croix dans le rouge)

PRISE CONFORME AUX NORMES (si présence)

AIRE CONFORME A LA DEMANDE DU SDIS 91

→ OUI NON
→ ☐ ☒
→ ☐ ☒
→ ☐ ☒

Observations :

NOM	ENTREPRISE / ORGANISME	EMARGEMENT

Plan de recollement

V.1d PROCES VERBAL RECEPTION D'UNE RESERVE ARTIFICIELLE

Commune :

Date :/...../.....

Adresse :

Heure :

	OUI	NON
Volume $\geq 30 \text{ m}^3$ - 60 m^3 - 120 m^3 (rayer la mention inutile)	☐	☐
Implantation et capacité conforme à l'avis du SDIS 91	☐	☐
Accessibilité de la réserve artificielle (pas d'obstacle)	☐	☐
Visibilité, présence de la signalisation	☐	☐
Présence de la numérotation SDIS	☐	☐
Distance entre $\frac{1}{2}$ raccord et voie engin comprise entre 1 et 5 m	☐	☐
Vulnérabilité par rapport aux véhicules	☐	☐
Bonne verticalité du poteau d'aspiration bleu (si présent)	☐	☐
Présence du socle de propriété	☐	☐
Orientation des demi-raccords vers la voie engin	☐	☐
Présence des bouchons avec chaînette pour les demi-raccords	☐	☐
Rayon de dégagement autour de l'axe du PI $\geq 0,50 \text{ m}$	☐	☐
Dégagement $\geq 1 \text{ m}$ dans un cône $\geq 45^\circ$ dans l'axe des $\frac{1}{2}$ raccords	☐	☐
Hauteur entre le $\frac{1}{2}$ raccord central et le sol : $0,40 \text{ m} \leq h \leq 0,65 \text{ m}$	☐	☐
Couleur du coffre du PI ou du $\frac{1}{2}$ raccord (Bleu RAL 5012/5015)	☐	☐
Absence de lignes HT aériennes (63 KVA) à moins de 25 m	☐	☐



Coordonnées GPS :

	N°	Ø du PI ou du $\frac{1}{2}$ raccord	Marque (du PI)	Modèle (du PI)	Capacité en m^3
Réserve artificielle					

RESERVE OPERATIONNELLE

(cocher non si une croix dans le rouge)

PRISE CONFORME AUX NORMES

RESERVE CONFORME A LA DEMANDE DU SDIS 91

→	OUI	NON
→	☐	☐
→	☐	☐
→	☐	☐

Observations :

NOM	ENTREPRISE / ORGANISME	EMARGEMENT

Plan de recollement



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE N°V.2 CHANGEMENT DES CARACTERISTIQUES, COUPURE D'EAU ET INDISPONIBILITE DES PEI

Réf. RDDECI 5.3.1 / 5.3.3 / 5.3.4 / 5.4 / 5.6

Pour tout changement d'état des appareils concourant à la défense extérieure contre l'incendie le SDIS 91 doit être informé via le groupement concerné ou le CODIS en dehors des heures ou jours ouvrables.

DATE :	/...../.....
ORIGINE :	☐ Société ☐ Commune ☐ EPCI Nom du contact :
DESTINATAIRE :	☐ GROUPEMENT NORD FAX : 01 60 10 87 75 - prevision-nord@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT EST FAX : 01 60 79 41 53 - prevision-est@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT CENTRE FAX : 01 60 83 97 21 - prevision-centre@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT SUD FAX : 01 60 80 18 50 - prevision-sud@sdis91.fr ☐ CODIS 91 (Hors heures ou jours ouvrables) FAX : 01 60 77 15 01 - cta-codis@sdis91.fr
OBJET :	☐ INDISPONIBILITE - DURÉE ESTIMÉE ☐ DISPONIBILITE
NBRE ET TYPE DE PEI IMPACTE	
N° DU OU DES PEI	
ADRESSE(S)	
MOTIF(S)	

FICHE TECHNIQUE N°V.3a
CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES DES HYDRANTS

Réf. RDDECI 5.3.2 / 5.3.3

Les contrôles techniques doivent être réalisés **tous les DEUX ans**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 91 selon une répartition définie pour chaque commune (**voir fiche technique n°V.6**). Les contrôles techniques incluent le contrôle débit-pression de l'hydrant.

1. Le contrôle s'effectue en position ouverture lente mais complète de l'hydrant
2. Contrôle de la pression
3. Contrôle du débit max
4. Contrôle du débit sous 1 bar (+ contrôle débit sous 2 bars pour les hydrants ayant un débit inférieur à 45 m³/h)
5. Vérifier la présence du bouchon et de l'attache (ficelle ou chaînette)
6. Remplacement des bouchons manquants ou détériorés
7. Contrôler l'état des socles (différencier les socles cassés et les socles à créer)
8. Contrôler le bon fonctionnement de la purge de l'hydrant
9. Contrôler l'état de la peinture
10. Contrôler l'état général de l'hydrant
11. Vérifier la présence de la bouche à clefs, l'accès de la vanne d'isolement du volant de manœuvre et de son carré
12. Vérifier sa position sur le plan de réseau
13. Vérifier l'étiquetage (numéro et l'état de l'étiquette)
14. Vérifier le type et la marque de l'hydrant
15. Vérifier l'état du capot (préciser si purge poussoir ou purge manuelle).

NOTER CLAIREMENT LES ANOMALIES

FICHE TECHNIQUE N°V.3b

CONTROLES TECHNIQUES DES RESERVES/CITERNES ET

AMENAGEMENTS (AIRE, PUISARD...)

Ref : RDDECI 5.3.2 / 5.3.3

Les contrôles techniques doivent être réalisés **tous les DEUX ans**, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS 91 selon une répartition définie pour chaque commune (**voir fiche technique n°V.6**).

1. Contrôle de l'accessibilité au PEI (obstacle)
2. Contrôle de la signalisation
3. Contrôle de l'état et de la surface de la plate-forme (aire stabilisée de 32m² ou de 16m²)
4. Contrôle de la présence d'une bordure maçonnée, côté eau, le cas échéant
5. Contrôle de la présence ou du volume d'eau dans le cas d'une réserve (ou citerne)
6. Contrôle du fonctionnement du système de réalimentation, le cas échéant
7. Contrôle de la distance entre le $\frac{1}{2}$ raccord de la réserve ou l'installation fixe et la voie engin
8. Contrôle de l'état du poteau bleu d'aspiration, notamment :
 - a. Contrôle du bon fonctionnement de l'ouverture
 - b. Vérifier la présence du bouchon et de l'attache (ficelle ou chaînette)
 - c. Remplacement des bouchons manquants ou détériorés
 - d. Contrôler l'état des socles (différencier les socles cassés et les socles à créer)
 - e. Contrôle du bon fonctionnement de la purge du poteau
 - f. Contrôler l'état de la peinture
 - g. Contrôler l'état général de l'hydrant
 - h. Vérifier la présence de la bouche à clefs, l'accès de la vanne d'isolement et le volant de manœuvre et son carré
 - i. Vérifier l'état du capot.

NOTER CLAIREMENT LES ANOMALIES



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE N°V.3c COMPTE-RENDU DES CONTROLES (TECHNIQUES OU OPERATIONNELS) PERIODIQUES DES PEI

Si anomalie constatée N°16 à 24 : PEI indisponible

Réf. RDDECI 5.3.2 / 5.3.3 / 5.3.4

TYPE PEI :		N°:		DATE :	
------------	--	-----	--	--------	--

	CODE	OBSERVATIONS	DÉTAILS	ACTIONS
☐	01	Rien à signaler		
☐	02	Absence de numérotation du PEI		
☐	03	Accès difficile		
☐	04	Coffre détérioré		
☐	05	Couvercle de la BI détérioré		Fiche de Liaison immédiate
☐	06	Défaut de signalisation		
☐	07	PEI peu visible		
☐	08	Manœuvre difficile		
☐	09	Manque bouchon obturateur		
☐	10	Manque coffre		
☐	11	Mauvais état général		
☐	12	Pas de vidange		
☐	13	Peinture à refaire		
☐	14	Anomalie de cartographie		
☐	15	Socle coffre du PI détérioré		
☐	16	Carré de manœuvre détérioré		Fiche de Liaison immédiate
☐	17	Fermeture totale impossible		Fiche de Liaison immédiate
☐	18	PEI non localisé		Fiche de Liaison immédiate
☐	19	Manœuvre impossible		Fiche de Liaison immédiate
☐	20	PEI non disponible		Fiche de Liaison immédiate
☐	21	PEI sans eau ou non réalimenté		Fiche de Liaison immédiate
☐	22	Raccord cassé		Fiche de Liaison immédiate
☐	23	Volant de manœuvre détérioré		Fiche de Liaison immédiate
☐	24	Réserve envasée ou non entretenue		Fiche de Liaison immédiate
	99	Autre anomalie		

FICHE TECHNIQUE N°V.4
RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES DES PEI

Réf. RDDECI **5.3.4**

Les reconnaissances opérationnelles, **réalisées par le SDIS** pour son propre compte, portent sur :

- L'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- La signalisation ;
- Les anomalies visuellement constatées ;
- L'implantation et le contrôle de la position par rapport à la cartographie existante ;
- La numérotation ;
- La manœuvre **lente** du volant pour constater l'absence de grippage **et** un écoulement d'eau ;
- Les abords ;

Ces reconnaissances doivent être réalisées **tous les DEUX ans**, en alternance avec les contrôles techniques périodiques, selon une répartition définie pour chaque commune (**annexe n°V.6**).

La fiche technique V.3c doit être complétée pour chaque PEI (vérification de la conformité). Dans le cas d'une anomalie grave constatée il conviendra de remplir les fiches de liaisons **V.5** ou **V.5a**.



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE N°V.5

FICHE DE LIAISON D'UN RELEVÉ D'ANOMALIE GRAVE D'UN PEI

Réf. RDDECI 5.3.4

DATE :	
ORIGINE :	☐ GROUPEMENT NORD NOM : FAX : 01 60 10 87 75 - prevision-nord@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT EST NOM : FAX : 01 60 79 41 53 - prevision-est@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT CENTRE NOM : FAX : 01 60 83 97 21 - prevision-centre@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT SUD NOM : FAX : 01 60 80 18 50 - prevision-sud@sdis91.fr ☐ CODIS 91 NOM : FAX : 01 60 77 15 01 - cta-codis@sdis91.fr
DESTINATAIRE :	☐ MAIRE DE..... ☐ PRESIDENT EPCI DE..... ☐ PREFET DE L'ESSONNE
COMMUNE :	
OBJET :	☐ PEI INDISPONIBLE N°..... ☐ PI ☐ BI ☐ AIRE ASPIRATION ☐ RESERVE NATURELLE
MOTIF :	☐ COUVERCLE BOUCHE INCENDIE DÉTÉRIORÉ ☐ CARRÉ DE MANŒUVRE DÉTÉRIORÉ ☐ FERMETURE TOTALE IMPOSSIBLE ☐ PEI NON LOCALISÉ ☐ MANŒUVRE IMPOSSIBLE - Cause : ☐ POINT D'EAU NON DISPONIBLE ☐ POINT D'EAU SANS EAU OU NON RÉALIMENTÉ ☐ RACCORD CASSÉ ☐ VOLANT DE MANŒUVRE DÉTÉRIORÉ ☐ RÉSERVE ENVASÉE OU NON ENTRETENUE



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE N°V.5a

FICHE DE LIAISON INTERNE D'UN RELEVÉ D'ANOMALIE GRAVE D'UN PEI

Réf. RDDECI 5.3.4

DATE :	
ORIGINE :	☐ CIS : ☐ SERVICE : Grade : Nom :
DESTINATAIRE :	☐ GROUPEMENT NORD FAX : 01 60 10 87 75 - prevision-nord@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT EST FAX : 01 60 79 41 53 - prevision-est@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT CENTRE FAX : 01 60 83 97 21 - prevision-centre@sdis91.fr ☐ GROUPEMENT SUD FAX : 01 60 80 18 50 - prevision-sud@sdis91.fr ☐ CODIS 91 (Hors heures et jours ouvrables) FAX : 01 60 77 15 01 - cta-codis@sdis91.fr
COMMUNE :	
OBJET :	☐ PEI INDISPONIBLE N° ☐ PI ☐ BI ☐ AIRE ASPIRATION ☐ RESERVE NATURELLE
MOTIF :	☐ COUVERCLE BOUCHE INCENDIE DÉTÉRIORÉ ☐ CARRÉ DE MANŒUVRE DÉTÉRIORÉ ☐ FERMETURE TOTALE IMPOSSIBLE ☐ PEI NON LOCALISÉ ☐ MANŒUVRE IMPOSSIBLE - Cause : ☐ POINT D'EAU NON DISPONIBLE ☐ POINT D'EAU SANS EAU OU NON RÉALIMENTÉ ☐ RACCORD CASSÉ ☐ VOLANT DE MANŒUVRE DÉTÉRIORÉ ☐ RÉSERVE ENVASÉE OU NON ENTRETENUE

FICHE TECHNIQUE N°V.6 PERIODICITE DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES ET DES CONTROLES TECHNIQUES

Réf. RDDECI **5.3**

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées sur les communes de l'Essonne une année sur deux en alternance avec les contrôles techniques périodiques, selon une répartition définie pour chaque commune.

Numéro 1 : contrôle du service public DECI années paires et reconnaissances opérationnelles années impaires.

Numéro 2 : contrôle du service public DECI années impaires et reconnaissances opérationnelles années paires.

COMMUNES	N°	GROUPEMENT
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	2	SUD
ANGERVILLE	1	SUD
ANGERVILLIERS	1	CENTRE
ARPAJON	1	CENTRE
ARRANCOURT	2	SUD
ATHIS	1	NORD
AUTHON-LA-PLAINE	2	SUD
AUVERNAUX	1	EST
AUVERS-SAINT-GEORGES	2	SUD
AVRAINVILLE	1	CENTRE
BALLAINVILLIERS	1	NORD
BALLANCOURT	1	EST
BAULNE	2	SUD
BIEVRES	1	NORD
BLANDY	2	SUD
BOIGNEVILLE	1	SUD
BOIS-HERPIN	1	SUD
BOISSY-LA-RIVIERE	1	SUD
BOISSY-LE-CUTTE	1	SUD
BOISSY-LE-SEC	1	SUD
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	1	CENTRE
BONDOUFLE	2	EST

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

BOULLAY-LES-TROUX	1	CENTRE
BOURAY-SUR-JUINE	2	CENTRE
BOUSSY-ST-ANTOINE	2	EST
BOUTERVILLIERS	2	SUD
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	1	SUD
BOUVILLE	2	SUD
BRETIGNY-SUR-ORGE	1	CENTRE
BREUILLET	1	CENTRE
BREUX-JOUY	2	CENTRE
BRIERES-LES-SCELLES	1	SUD
BRIIS-SOUS-FORGE	1	CENTRE
BROUY	2	SUD
BRUNOY	1	EST
BRUYERES-LE-CHÂTEL	1	CENTRE
BUNO-BONNEVAUX	2	SUD
BURES-SUR-YVETTE	2	NORD
CERNY	2	SUD
CHALO-SAINT-MARS	1	SUD
CHALOU-MOULINEUX	2	SUD
CHAMARANDE	2	SUD
CHAMPCEUIL	2	EST
CHAMPLAN	2	NORD
CHAMPMOTTEUX	2	SUD
CHATIGNONVILLE	2	SUD
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	2	SUD
CHEPTAINVILLE	1	CENTRE
CHEVANNES	2	EST
CHILLY-MAZARIN	1	NORD
CONGERVILLE-THIONVILLE	2	SUD
CORBEIL-ESSONNES	1	EST
CORBREUSE	2	CENTRE
COURANCES	2	SUD
COURCOURONNES	2	EST
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	2	SUD

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

COURSON-MONTELOUP	1	CENTRE
CROSNE	2	EST
D'HUISON-LONGUEVILLE	2	SUD
DANNEMOIS	2	SUD
DOURDAN	1	CENTRE
DRAVEIL	1	EST
ECHARCON	2	EST
EGLY	2	CENTRE
EPINAY-SOUS-SÉNART	1	EST
EPINAY-SUR-ORGE	1	NORD
ESTOUCHES	2	SUD
ETAMPES	2	SUD
ETIOLLES	2	EST
ETRECHY	1	SUD
EVRY	1	EST
FLEURY	1	EST
FONTAINE-LA-RIVIERE	1	SUD
FONTENAY-LES-BRIIS	1	CENTRE
FONTENAY-LE-VICONTE	1	EST
FORGES-LES-BAINS	2	CENTRE
GIF-SUR-YVETTE	1	NORD
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	2	SUD
GOMETZ-LA-VILLE	2	NORD
GOMETZ-LE-CHATEL	2	NORD
GRIGNY	2	EST
GUIBEVILLE	1	CENTRE
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	1	SUD
GUILLERVAL	2	SUD
IGNY	1	NORD
ITTEVILLE	2	EST
JANVILLE-SUR-JUINE	2	CENTRE
JANVRY	1	CENTRE
JUVISY-SUR-ORGE	1	NORD
LA FERTE-ALAIS	1	SUD
LA FORÊT-LE-ROI	2	CENTRE

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

LA FORET-SAINTE-CROIX	2	SUD
LA NORVILLE	1	CENTRE
LA VILLE-DU-BOIS	2	CENTRE
LARDY	1	CENTRE
LE COUDRAY-MONTCEAUX	2	EST
LE PLESSIS-PÂTE	2	CENTRE
LE VAL-SAINT-GERMAIN	2	CENTRE
LES GRANGES-LE-ROI	2	CENTRE
LES MOLIERES	2	CENTRE
LES ULIS	1	NORD
LEUDEVILLE	2	CENTRE
LEUVILLE SUR ORGE	2	CENTRE
LIMOURS-EN-HUREPOIX	2	CENTRE
LINAS	1	CENTRE
LISSES	1	EST
LONGJUMEAU	1	NORD
LONGPONT-SUR-ORGE	1	CENTRE
MAISSE	1	SUD
MARCOUSSIS	1	CENTRE
MAROLLES-EN-BEAUCE	2	SUD
MAROLLES-EN-HUREPOIX	1	CENTRE
MASSY	2	NORD
MAUCHAMPS	2	SUD
MENNECY	1	EST
MEREVILLE	1	SUD
MEROBERT	1	SUD
MESPUITS	2	SUD
MILLY-LA-FORET	1	SUD
MOIGNY-SUR-ECOLE	2	SUD
MONDEVILLE	2	SUD
MONNERVILLE	2	SUD
MONTGERON	1	EST
MONTLHERY	2	CENTRE
MORANGIS	2	NORD
MORIGNY-CHAMPIGNY	1	SUD

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

MORSANG-SUR-ORGE	2	EST
MORSANG-SUR-SEINE	1	EST
NAINVILLES-LES-ROCHES	1	SUD
NOZAY	2	CENTRE
OLLAINVILLE	2	CENTRE
ONCY-SUR-ECOLE	2	SUD
ORMOY	2	EST
ORMOY-LA-RIVIERE	1	SUD
ORSAY	2	NORD
ORVEAU	1	SUD
PALaiseau	1	NORD
PARAY-VIELLE-POSTE	2	NORD
PECQUEUSE	1	CENTRE
PLESSIS-ST-BENOIT	1	SUD
PRUNAY-SUR-ESSONNE	2	SUD
PUISELET-LE-MARAIS	1	SUD
PUSSAY	1	SUD
QUINCY-SOUS-SÉNART	2	EST
RICHARVILLE	2	SUD
RIS-ORANGIS	1	EST
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	2	CENTRE
ROINVILLIERS	1	SUD
SACLAS	1	SUD
SACLAY	2	NORD
SAINT-AUBIN	2	NORD
SAINT-CHERON	1	CENTRE
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	1	SUD
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	2	CENTRE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	1	CENTRE
SAINT-ESCOBILLE	2	SUD
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	2	CENTRE
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	2	EST
SAINT-HILAIRE	2	SUD
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	2	NORD
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	2	CENTRE

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne

GUIDE TECHNIQUE

GUIDE TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	2	CENTRE
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	2	EST
SAINTRY	2	EST
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERE	2	CENTRE
SAINT-VRAIN	2	CENTRE
SAINT-YON	2	CENTRE
SAULX-LES-CHARTREUX	2	NORD
SAVIGNY-SUR-ORGE	1	NORD
SERMAISE	2	CENTRE
SOISY-SUR-ECOLE	1	SUD
SOISY-SUR-SEINE	1	EST
SOUZY-LA-BRICHE	2	SUD
TIGERY	2	EST
TORFOU	2	CENTRE
VALPUISEAUX	1	SUD
VARENNE JARCY	1	EST
VAUGRIGNEUSE	1	CENTRE
VAUHALLAN	1	NORD
VAYRES-SUR-ESSONNE	2	SUD
VERRIERES-LE-BUISSON	1	NORD
VERT-LE-GRAND	1	EST
VERT-LE-PETIT	2	EST
VIDELLES	2	SUD
VIGNEUX	2	EST
VILLABE	2	EST
VILLEBON-SUR-YVETTE	2	NORD
VILLECONIN	2	SUD
VILLEJUST	2	NORD
VILLEMOISSON	2	NORD
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	2	SUD
VILLIERS-LE-BACLE	2	NORD
VILLIERS-SUR-ORGE	1	CENTRE
VIRY-CHATILLON	1	EST
WISSOUS	1	NORD
YERRES	2	EST



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Essonne GUIDE TECHNIQUE

GUIDE
TECHNIQUE

DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE

SDIS 91

Groupement Prévision - Cartographie

Service Prévision

1 Rond-Point de l'Espace - BP 218

91007 EVRY Cedex

Version 2 - Septembre 2017



Avec la collaboration du SDIS 62 pour les croquis 3D